

Loi relative
**à la lutte contre
le gaspillage et à
l'économie circulaire**

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE



Institut National
de l'Économie
Circulaire

JANVIER 2020

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE DE LA
LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE
LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

*

PAR



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	7
ANALYSE SYNTHETIQUE DE LA LOI.....	9
1) DE NOMBREUSES MESURES EN MATIERE D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	9
2) DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REPARATION	9
3) LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET INTERDICTION DE DESTRUCTION DES INVENDUS.....	10
4) FIN DU PLASTIQUE JETABLE EN 2040 ET AUTRES OBJECTIFS.....	10
5) VERS UN DEVELOPPEMENT DE LA VENTE EN VRAC.....	10
6) DES DISPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE COMMANDE PUBLIQUE EXEMPLAIRE : LE VOLET MANQUANT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ACHETEURS.....	11
7) DES REFORMES IMPORTANTES EN MATIERE DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)	11
8) INCORPORATION DE MATIERES PREMIERES RECYCLEES DANS LES PRODUITS	12
9) UN COMPROMIS SUR LA CONSIGNE : UN DISPOSITIF EN DEUX TEMPS	13
10) DE PROFONDS CHANGEMENTS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT	13
11) UN REEQUILIBRAGE EN MATIERE DE FISCALITE A POURSUIVRE	14
12) L'ABSENCE DE MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE COMPTABILITE INTEGREE.....	14
13) UNE EDUCATION A L'ECONOMIE CIRCULAIRE A APPROFONDIR.....	15
14) NUMERIQUE : QUELQUES MESURES EPARSEES DANS LA LOI	15
15) DES DISPOSITIONS A LA MARGE SUR LE VOLET ENERGETIQUE	15
16) UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES COLLECTIVITES.....	16
17) AUTRES MESURES	16
DÉCRYPTAGE DE LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	17
1) TITRE IER A : OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	17
• Article 1 ^{er} AAA : consommation sobre et écoconception.....	17
• Article 1 ^{er} AAB : viser une empreinte écologique neutre	17
• Article 1 ^{er} AA : objectifs de réduction des quantités de déchets	17
• Article 1 ^{er} AC : « tendre » vers 100% de plastique recyclé	17
• Article 1 ^{er} ADA : conditions pour l'incinération et la mise en décharge.....	17
• Article 1 ^{er} AD : fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique en 2040	18
• Article 1 ^{er} AE : politiques publiques en matière de lutte contre la pollution plastique	18
• Article 1 ^{er} AF : développement du réemploi et de la réutilisation des emballages	18
• Article 1 ^{er} AG : mise en décharge des déchets non dangereux	18
• Article 1 ^{er} AH : objectifs de réduction du gaspillage alimentaire	19
2) TITRE IER INFORMATION DU CONSOMMATEUR	19
• Article 1 ^{er} B : « Black Friday ».....	19
• Article 1 ^{er} : information du consommateur	19

• Article 1er <i>bis</i> A : pictogramme « perturbateur endocrinien »	20
• Article 1er <i>bis</i> : affichage environnemental et social volontaire	20
• Article 2 : indice de réparabilité	20
• Article 3 : signalétique sur les règles de tri	21
• Article 3 <i>bis</i> : information sur les règles locales de tri	21
• Article 4 : information sur la disponibilité des pièces détachées	22
• Article 4 <i>bis</i> A : garantie légale de conformité	23
• Article 4 <i>bis</i> BAA : garantie des produits d'occasion	23
• Article 4 <i>bis</i> BA : extension de garantie pour les produits réparés	23
• Article 4 <i>bis</i> BB : prescription de l'action pour défaut de conformité	23
• Article 4 <i>bis</i> : éducation à l'environnement et à l'économie circulaire	23
• Article 4 <i>quater</i> C : lutte contre l'obsolescence des produits	24
• Article 4 <i>quater</i> DA : réparation intégrée au mode d'emploi	24
• Article 4 <i>quater</i> D : garantie logicielle	24
• Article 4 <i>quater</i> E : information sur les incompatibilités logicielles	25
• Article 4 <i>quater</i> : amendes relatives au défaut d'information	25
 3) TITRE II : FAVORISER LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION AINSI QUE L'ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ ET SERVICIELLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE	 26
• Article 5 A : amendes en cas de modes de gestion ou transferts illégaux des déchets	26
• Article 5 BA : politique de lutte contre le gaspillage par les opérateurs agroalimentaires	26
Article 5B : conventions de dons de denrées alimentaires	26
.....	26
• Article 5C : label « anti-gaspillage alimentaire »	26
• Article 5D : traitement informatique des stocks	26
• Article 5 : interdiction de la destruction des invendus	26
• Article 5 <i>bis</i> AAA : régularisation de la taxe sur les dons d'invendus	27
• Article 5 <i>bis</i> AA : mention "reconditionné"	27
• Article 5 <i>bis</i> AB : don de matériel informatique	27
• Article 5 <i>bis</i> A : don de matériel médical	27
• Article 5 <i>bis</i> BA : vente de médicaments à l'unité	28
• Article 5 <i>bis</i> B : vente en vrac	28
• Article 5 <i>bis</i> CAA : prix moins élevés pour les récipients pour boisson réemployables	28
• Article 5 <i>bis</i> CA : mise à disposition de contenants réemployables dans les supermarchés	28
• Article 5 <i>bis</i> CB : information sur l'hygiène des contenants réutilisables	28
• Article 5 <i>bis</i> C : labels et vente non préemballée	29
• Article 5 <i>bis</i> D : respect du « stop pub »	29
• Article 5 <i>bis</i> EA : interdiction de cadeaux promotionnels à domicile	29
• Article 5 <i>bis</i> E : prospectus publicitaires en papier recyclé / responsable	29
• Article 5 <i>bis</i> F : l'interdiction et l'impression et la distribution des tickets	29
• Article 6 : diagnostic ressources et économie circulaire	29
• Article 6 <i>bis</i> A : cession à titre gratuit de constructions temporaires et démontables	30
• Article 6 <i>bis</i> BA : cession à titre gratuit de biens de scénographie par les collectivités	31
• Article 6 <i>bis</i> B : faciliter la sortie du statut de déchet pour les produits et équipements pouvant être réemployés	31
• Article 6 <i>bis</i> : privilégier les achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées	31
• Article 6 <i>ter</i> A : achat de constructions temporaires reconditionnées	31
• Article 6 <i>ter</i> : recours aux déchetteries communales	31
• Article 6 <i>quater</i> : obligation d'achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées	31
• Article 6 <i>quinquies</i> A : matériaux de réemploi dans les bâtiments publics	32

• Article 6 <i>quinquies</i> : obligation d'achat de pneumatiques rechapés.....	32
4) TITRE III : LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS	32
• Article 7 : dispositions et procédures en matière de responsabilité élargie du producteur.....	32
• Article 8 : dispositions en matière de responsabilité élargie du producteur	35
• Article 8 <i>bis</i> AA : informations nécessaires plans et schémas régionaux	44
• Article 8 <i>bis</i> CA : standards d'emballages réemployables pour les professionnels.....	44
• Article 8 <i>bis</i> : consigne pour recyclage et réemploi	44
• Article 8 <i>ter</i> AA : objectifs pour les emballages réemployés	45
• Article 8 <i>ter</i> : les modalités de réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie	46
• Article 8 <i>quater</i> A : les modalités de limitation de consommation d'eau potable pour la construction neuve	46
• Article 8 <i>quinquies</i> : la responsabilité de collecte, de traitement et des opérations de transport des déchets ..	46
• Article 9 : précisions sur la mise en œuvre de certaines filières REP	46
• Article 9 <i>bis</i> AA : dispositif expérimental de médiation pour certaines filières REP	50
• Article 9 <i>bis</i> A : les modalités de mise en place du tri des déchets	50
• Article 9 <i>bis</i> B : sanction du non-respect des modalités de mise en place du tri des déchets	50
• Article 9 <i>ter</i> : agence pour le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur	50
• Article 10 : les modalités d'interdiction du plastique à usage unique.....	51
• Article 10 <i>bis</i> AAA : emballage plastique et publication de presse et publicité	52
• Article 10 <i>bis</i> AAB : les filtres à microfibres plastiques.....	52
• Article 10 <i>bis</i> AA : l'interdiction des étiquettes sur les fruits et légumes.....	52
• Article 10 <i>bis</i> AB : jouets en plastique mis à disposition à titre gratuit	52
• Article 10 <i>bis</i> A : les modalités de mise sur le marché des substances à l'état de microplastique	53
• Article 10 <i>bis</i> B : les granulés de plastiques industriels	53
• Article 10 <i>bis</i> C : rapport sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables.....	54
• Article 10 <i>bis</i> : annulation de taxe et compensation	54
• Article 10 <i>ter</i> : retour au sol des boues d'épuration.....	54
• Article 10 <i>quater</i> : modalité de fabrication du compost	54
• Article 10 <i>quinquies</i> : la gestion des biodéchets.....	54
• Article 11 : les déchets d'activités de soins à risques infectieux	55
• Article 11 <i>bis</i> A : les conditions de généralisation du tri à la source	55
• Article 11 <i>bis</i> : obligations relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes	55
• Article 11 <i>sexies</i> : l'agrément des gardiens de fourrière	56
5) TITRE III <i>BIS</i> : LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES	56
• Article 12 AA : amendes et pouvoirs du maire en matière de dépôts sauvages	56
• Article 12 ABA : amendes et astreinte en matière de dépôts sauvages.....	56
• Article 12 A : transfert de compétences en matière de collecte des déchets ménagers.....	56
• Article 12 DA : modalités d'extinction de l'action publique	56
• Article 12 DB : sanction contre le véhicule utilisé pour commettre une infraction	57
• Article 12 E : dispositif de surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages	57
• Article 12 FA : responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation	57
• Article 12 F : contrat d'assurance et véhicules techniquement ou économiquement irréparables.....	57
• Article 12 GAA : assureur et cession des véhicules hors d'usage	57
• Article 12 GAB : gestion des véhicules hors d'usage	57
• Article 12 GA : mission de l'État contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage	58
• Article 12 G : devis pour travaux.....	58

6) TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	58
• Article 12 I : collecte et traitement des biodéchets.....	58
• Article 12 J : rôle de la région en matière d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale	58
• Article 12 K : valorisation énergétique des déchets	58
• Article 12 LAAA : valorisation énergétique des déchets de bois	59
• Article 12 LAA : l'interdiction des huiles minérales	59
• Article 12 LBA : feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante	59
• Article 12 LB : les modalités de contrôle par un tiers accrédité et sortie du statut de déchet	59
• Article 12 LCA : les modalités de vidéo surveillance dans une installation de stockage ou d'incinération	59
• Article 12 LC : les informations à déclarer à l'autorité publique	59
• Article 12 LD : la caractérisation des déchets dangereux et déchets contenant des polluants organiques persistants	60
• Article 12 L : les modalités de dérogation aux plans et schémas régionaux dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets	60
• Article 12 MA : les prescriptions applicables aux installations qui réalisent un tri des déchets	61
• Article 12 MB : les modalités de révision de la capacité annuelle de stockage	61
• Article 12 M : dérogation en Guyane pour les construction ou installations de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets	61
• Article 12 NA : coordination et actions en matière d'économie circulaire en Corse	62
• Article 12 N : la formation des élus et fonctionnaires en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets.....	62
• Article 12 : les délais de transposition	62
• Article 12 <i>bis</i> : les mouvements transfrontaliers des déchets.....	62
• Article 12 <i>ter</i> : rapport sur le devenir des déchets exportés à l'étranger	62
• Article 12 <i>quater</i> : rapport sur la redevance spéciale sur les déchets non ménagers en Corse	63
• Article 12 <i>quinquies</i> : rapport sur le recyclage des métaux stratégiques et critiques par agromine	63
• Article 13 : dates d'entrée en vigueur	63
PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	64

INTRODUCTION

Votée en janvier 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est le fruit d'un long processus de co-construction avec de nombreuses parties prenantes. Ce texte a en effet pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour l'économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen de l'économie circulaire, tous deux publiés au printemps 2018. Issue d'un an d'échanges entre les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs, la loi définitive intervient après plusieurs moutures ministérielles et de fortes évolutions au sortir des débats au Sénat puis à l'Assemblée nationale. L'INEC y a activement contribué en construisant **10 propositions¹ ambitieuses et consensuelles** parmi ses 200 membres, transcrites en amendements qui ont trouvé un fort écho auprès des Ministères et parlementaires.

Cette loi intervient dans un **contexte de prise de conscience collective** sur la nécessité d'une transition d'un modèle de production et de consommation linéaire reposant sur le **principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles**, à un **nouveau modèle adapté aux défis d'aujourd'hui**. En effet, nos prélèvements sur les ressources naturelles dépassent largement la biocapacité de la Terre, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets, mettant en péril le fonctionnement même de nos civilisations.

L'économie circulaire est une solution à ces défis, en visant un **découplage** entre la création de valeur sociétale de son impact sur l'environnement, à travers une gestion optimisée des ressources. Ce modèle implique la mise en place de **nouveaux modes de conception, de production et de consommation plus sobres et efficaces** (écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de fonctionnalité, etc.) et à considérer les déchets comme des ressources.

Les entreprises jouent un rôle majeur dans cette transition. Il s'agit d'étudier quels changements cette loi induit-elle pour ces dernières, et quelles seront les traductions concrètes des grands principes qui y sont inscrits. Par ailleurs, les délais d'entrée en vigueur de ces dispositions constituent un élément déterminant pour les acteurs économiques.

Cette loi mobilise les quatre leviers majeurs de l'action publique pour mener une transition vers l'économie circulaire :



La formation



L'incitation



La réglementation



La fiscalité

¹ <https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2019/07/mesuresinecfull.pdf>

Conscient que l'écriture législative est complexe et difficile à déchiffrer pour des non-initiés, **l'INEC a réalisé une analyse synthétique** (page 8) permettant à l'ensemble des acteurs de **s'approprier rapidement les grandes orientations de la loi, ainsi qu'un travail de décryptage** exhaustif de cette loi (page 17). L'INEC s'est attaché à examiner les évolutions majeures induites par ce texte législatif, en particulier pour les acteurs économiques.

Cette loi vient faire évoluer non moins de seize codes différents². Ce travail de décryptage permet **une meilleure appréhension des enjeux** liés aux évolutions stratégiques et réglementaires attendues en matière d'économie circulaire.

² Code de l'environnement ; code de la santé publique ; code de la consommation ; code de l'éducation ; code de l'action sociale et des familles ; code général des impôts ; code général de la propriété des personnes publiques ; code rural et de la pêche maritime ; code de la commande publique ; code général des collectivités territoriales ; code de la construction et de l'habitation ; code des douanes ; code de la route ; code des assurances ; code de la sécurité intérieure ; code des relations entre le public et l'administration

ANALYSE SYNTHETIQUE DE LA LOI

1) De nombreuses mesures en matière d'information du consommateur

La loi prévoit un **renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur** sur les caractéristiques environnementales de leurs produits, au regard d'un grand nombre de critères (durabilité, réparabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité, etc.). A été notamment créée l'obligation d'afficher une information simple sur le caractère réparable des équipements électriques et électroniques, sous la forme d'un « **indice de réparabilité** » dès 2021. A partir de 2024, cet indice de réparabilité sera complété ou remplacé par un « **indice de durabilité** » incluant de nouveaux critères tels que la **fiabilité** et la **robustesse** du produit.

L'information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des biens doit également être rendue disponible aux vendeurs par les fabricants. Une obligation d'informer le consommateur sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées est également introduite pour les produits électriques et électroniques et les biens d'ameublement.

Par ailleurs, les producteurs devront apposer une **signalétique**³ sur l'ensemble des produits de consommation visant à informer les consommateurs **sur les règles de tri**.

Enfin, les metteurs sur le marché de produits contenant des substances présumées, avérées ou, dans certains cas, suspectées de **perturbateurs endocriniens** par l'ANSES devront en informer le public⁴.

2) Des dispositions en faveur de la réparation

La loi étend au secteur de la réparation des équipements électriques et électroniques et des équipements médicaux l'obligation existante pour la réparation automobile de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire⁵. Les producteurs devront également fournir aux vendeurs ou réparateurs les pièces détachées nécessaires à l'utilisation des biens vendus dans un délai de 15 jours désormais, et non de deux mois comme actuellement⁶. La réparabilité du produit est en effet désormais considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien. Ainsi, toute technique, y compris logicielle, qui vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil est interdite⁷.

La garantie légale sera portée de six à **douze mois pour les produits d'occasion**⁸. **Les produits réparés** dans le cadre de cette garantie légale **pourront quant à eux bénéficier d'une extension de cette garantie de six mois**⁹. Enfin, **la garantie légale de deux ans est renouvelée pour les produits remplacés** dès lors que le consommateur demande une réparation du produit non mise en œuvre par le vendeur¹⁰.

³ Signalétique définie par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

⁴ Un décret en Conseil d'État en fixe les modalités d'application.

⁵ Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories d'équipements et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire

⁶ Entrée en vigueur le 1er janvier 2022

⁷ Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation.

⁸ Entrée en vigueur le 1er janvier 2022

⁹ Idem

¹⁰ Idem

3) Lutte contre le gaspillage et interdiction de destruction des invendus

Le **gaspillage alimentaire** est défini dans la loi, et un **label national « anti-gaspillage alimentaire »** est créé. Par ailleurs, **la destruction des invendus non alimentaires est interdite**, les producteurs étant tenus de **réemployer, de réutiliser ou de recycler** leurs invendus **dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**¹¹. Il s'agissait d'une proposition forte de l'INEC, le respect de ce principe de hiérarchie de traitement étant un élément déterminant de cette mesure.

4) Fin du plastique jetable en 2040 et autres objectifs

Les plastiques à usage unique ont concentré une grande partie de l'attention des débats parlementaires. Ainsi, les députés ont inscrit **la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040**, avec un **objectif de « tendre vers » 100% de plastique recyclé** d'ici le 1^{er} janvier 2025, minorant donc l'objectif initial d'atteindre 100% de plastique recyclé à cette date.

D'ici 2040, **des objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage de ces plastiques** à usage unique sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis tous les cinq ans. Pour atteindre ces objectifs, **une stratégie nationale** est élaborée avant le 1^{er} janvier 2022, **déterminant les mesures** globales ou sectorielles **nécessaires**¹². Celle-ci est élaborée en concertation avec les filières industrielles, les collectivités territoriales et les associations concernées.

D'autres objectifs sont fixés, tels que le réemploi de 5% des emballages en 2023 et 10% en 2027. En 2021, **un observatoire du réemploi et de la réutilisation** sera notamment chargé d'évaluer la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation, et de définir la trajectoire nationale d'augmentation de la part des emballages réutilisés et réemployés.

La loi réaffirme ainsi l'interdiction de mise à disposition d'une longue série de produits en plastique à usage unique : gobelets, verres, assiettes jetables, pailles, couverts, confettis, contenants en polystyrène, etc. dans un calendrier fixé entre 2020 et 2023.

5) Vers un développement de la vente en vrac

La vente en vrac est tout d'abord définie par cette loi : elle désigne ainsi la vente de produits sans emballage, en quantité choisie, dans des contenants réemployables ou réutilisables. Un certain nombre de mesures encouragent son développement. En voici **quelques exemples** :

Tout produit de consommation courante peut désormais être vendu sans emballage et en quantité choisie par le consommateur. Celui-ci peut apporter et demander à être **servi dans son propre contenant**, dont il est responsable de l'hygiène. Par ailleurs, les **supermarchés et hypermarchés**¹³ doivent mettre à disposition du consommateur des **réipients réemployables ou réutilisables**, se substituant aux emballages à usage unique¹⁴. Les boissons à emporter servies dans les **contenants apportés** par les consommateurs devront être **moins chères que les boissons servies dans un gobelet jetable**. La loi entérine également la possibilité de **vente de médicaments à l'unité en officine**¹⁵.

¹¹ Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

¹² Cette stratégie fait notamment appel à la mobilisation des filières REP, l'évolution des règles de mise sur le marché des emballages et le recours à d'éventuels outils économiques.

¹³ Commerces de plus de 400m²

¹⁴ A titre gratuit ou non.

¹⁵ Un arrêté ministériel fixe la liste des médicaments concernés.

6) Des dispositions en faveur d'une commande publique exemplaire : le volet manquant de l'accompagnement des acheteurs

À partir de 2021, les personnes publiques devront, **dans la mesure du possible, réduire leurs achats de plastiques** à usage unique et la **production de déchets**, et privilégier les biens issus du **réemploi** ou qui intègrent des **matières recyclées** en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Ainsi, les biens acquis annuellement par les personnes publiques devront être issus du réemploi, de la réutilisation ou intégreront des matières recyclées dans des proportions qui varieront selon le type de produit (entre 20 et 100%)¹⁶. Plus spécifiquement, en matière de réemploi, **les achats publics devront porter**, sauf exception, sur **des pneumatiques rechapés** ou sur des **constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement**.

La loi ouvre par ailleurs les possibilités de recours au don pour les personnes publiques afin de prévenir la production de déchets. Désormais, l'État et ses établissements publics peuvent céder gratuitement les **constructions temporaires et démontables** dont ils n'ont plus l'usage, aux structures de l'économie sociale et solidaire. À l'échelle territoriale, les collectivités peuvent également céder gratuitement le **matériel informatique**. Mais aussi désormais, les biens de scénographie dont ils n'ont plus l'utilisation.

Néanmoins, **pour que ces objectifs soient atteints**, il est nécessaire **d'accompagner les acheteurs publics dans cette transition**¹⁷, avec la **mise à disposition d'outils opérationnels et simplifiés** d'analyse du cycle de vie des produits pour chaque catégorie d'achat. L'INEC propose également l'élaboration par le gouvernement de **critères d'économie circulaire**, ainsi que des **clauses et cahiers des charges types** afin d'assurer une sécurité juridique dans la mise en œuvre des politiques d'achats responsables et circulaires.

7) Des réformes importantes en matière de responsabilité élargie du producteur (REP)

De nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur sont créées : produits et matériaux de construction, jouets, articles de sport et de loisir, huiles minérales ou synthétiques, articles de bricolage et de jardin¹⁸, produits du tabac équipés d'un filtre en plastique¹⁹, textiles sanitaires à usage unique²⁰, gommes à mâcher synthétiques non biodégradables²¹, engins de pêche contenant du plastique²²).

Certaines sont élargies : la filière des emballages ménagers est élargie à ceux consommés hors foyer et ceux destinés aux professionnels²³, la filière des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est élargie aux produits textiles neufs pour la maison²⁴, la filière des véhicules est élargie aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur²⁵, la filière des éléments d'ameublement à ceux de décoration textile²⁶, la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) étendu aux déchets assimilés²⁷, et la filière des dispositifs médicaux

¹⁶ Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits

¹⁷ Proposition de l'INEC pour la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

¹⁸ Mise en place de ces filières à compter du 1^{er} janvier 2022

¹⁹ A compter du 1^{er} janvier 2021

²⁰ A compter du 1^{er} janvier 2024

²¹ Idem

²² A compter du 1^{er} janvier 2025

²³ A compter du 1^{er} janvier 2025

²⁴ A compter du 1^{er} janvier 2021

²⁵ A compter du 1^{er} janvier 2022

²⁶ Idem

²⁷ A compter du 1^{er} janvier 2021

perforants utilisés en auto-traitement et les autotests est étendue aux équipements électriques ou électroniques associés²⁸.

Les missions des filières REP sont étendues : obligation d'adopter une démarche d'écoconception, soutien aux filières de réemploi, favoriser l'insertion par l'emploi, etc. **Les éco-contributions**, contributions financières versées par les producteurs, sont modulées²⁹, sous la forme d'un bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale de leurs produits, notamment : la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, de réutilisation, la recyclabilité, etc.

Le rôle des éco-organismes est par ailleurs renforcé, leur mise en place devenant la règle de principe. Les producteurs, qui pouvaient choisir entre la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets ou la création d'un éco-organisme, doivent aujourd'hui transférer leur obligation à ce dernier en contrepartie d'une contribution financière, hormis dans certaines conditions.

Par ailleurs, chaque filière crée un **fonds dédié au financement de la réparation**, et un **fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation**, pour participer au financement des coûts de réparation effectués par des réparateurs labellisés, et à l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation³⁰.

En ce qui concerne la gouvernance des éco-organismes, un « comité des parties prenantes » doit être créé par les éco-organismes³¹. Ce comité composé notamment de producteurs, de représentants des collectivités territoriales, d'associations de protection de l'environnement et des consommateurs, et d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, rend des avis consultatifs sur les modalités de la REP.

Enfin, **de nouvelles obligations en matière d'information et de transparence**, ainsi que **de nouvelles sanctions** en cas de non-atteinte des objectifs ont été introduites à l'égard des éco-organismes.

8) Incorporation de matières premières recyclées dans les produits

La loi prévoit que certains produits et matériaux devront obligatoirement **incorporer un taux minimal de matière recyclée**, à l'exception des matériaux issus des matières premières renouvelables et à condition que l'impact environnemental de cette opération soit positif. **Figurant parmi les 10 propositions de l'INEC**, celui-ci s'engage à **suivre les travaux ministériels** relatifs à cette mesure, le texte prévoyant une consultation des représentants des acteurs concernés, pour déterminer les catégories de produits et les taux ainsi que leur trajectoire pluriannuelle d'évolution prévus par décret.

Par ailleurs, l'expérimentation des certificats d'incorporation de matière recyclée introduite³² par la rapporteure du texte au Sénat pour accompagner cette mesure a été supprimée par les députés. Cette proposition de l'INEC de lancer une expérimentation de certificats d'économie de ressources, à l'image des certificats d'économie d'énergie, avait été adoptée au Sénat, dans l'objectif d'inciter les acteurs économiques à incorporer des matières recyclées dans leurs produits. Les députés ont quant à eux préféré avancer l'idée de la création d'une **expérimentation au niveau européen**.

²⁸ A compter du 1^{er} janvier 2021

²⁹ La modulation peut être fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis de la commission inter-filières.

³⁰ Un décret en précise les conditions de mise en œuvre

³¹ La composition du comité et les types de projets de décisions préalablement soumis pour avis au comité sont précisés par décret

³² Proposition de l'INEC pour la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

9) Un compromis sur la consigne : un dispositif en deux temps

La mise en place d'un dispositif de consigne a amené à des **débats importants** au sein des deux assemblées, avant d'arriver à un **point de compromis**.

La loi prévoit ainsi **des objectifs** :

- **Un taux de collecte** de 77% en 2025 et 90% en 2029 des **bouteilles en plastique** pour boisson
- **Une réduction de 50% du nombre de bouteilles** pour boisson en plastique à usage unique mise sur le marché d'ici à 2030

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) publie chaque année³³ des **rapports sur les taux de performance** en la matière, améliorés notamment par l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques. L'ADEME évalue également **les impacts économiques, budgétaires et environnementaux d'un dispositif de consigne pour réemploi et recyclage** comparés aux impacts d'autres modalités de collecte.

Après publication du bilan réalisé en 2023, **si les performances ne sont pas atteintes, le Gouvernement met en place**, après concertation avec les parties prenantes et notamment les collectivités, **un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**.

Par ailleurs, **d'autres dispositifs de consigne** peuvent être imposés aux producteurs s'ils sont nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux et européens de prévention et de gestion des déchets, si leur bilan environnemental est positif. **Des initiatives volontaires** peuvent également être mises en place, et des dispositifs supplémentaires de consigne peuvent être mis en place **à l'échelle de la région**, si elle émet un avis favorable et que 90% des collectivités et leurs groupements, représentant plus de 2/3 de la population en font la demande. Un décret en Conseil d'État définit l'ensemble des modalités de mise en place et de gestion de ces dispositifs³⁴.

10) De profonds changements dans le secteur du bâtiment

L'objectif des dispositions concernant le bâtiment dans la loi vise à **renforcer la traçabilité, la collecte et la valorisation des déchets du bâtiment** tout en renforçant le maillage territorial et la lutte contre les dépôts sauvages. Pour cela, plusieurs dispositifs ont été introduits et/ou renforcés :

La loi a **élargi le périmètre du diagnostic ressources pour y intégrer les travaux de réhabilitation significative de bâtiment**, en plus des opérations de démolition et de réhabilitation lourde initialement visées. La loi précise désormais que le diagnostic intègre les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets du bâtiment en vue de les réemployer, ou à défaut, de les valoriser en assurant une traçabilité de ces produits.

Les devis pour travaux (construction, rénovation démolition, jardinage) devront également mentionner **les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets** générés par les travaux ainsi que les coûts associés.

Par ailleurs, **les produits et matériaux de construction** seront concernés par la **création d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP)** spécifique à l'horizon 2022. **Les producteurs concernés devront prendre en charge la reprise des déchets** qui en proviennent, en adhérant à un éco-organisme. Néanmoins, si ces producteurs **organisent par eux-mêmes** la collecte séparée de leurs déchets, leur reprise sans frais et une gestion de ceux-ci qui permet d'atteindre les objectifs fixés à l'éco-organisme, ils **déduisent** ces actions **de leurs**

³³ Avant le 30 septembre 2020, puis en 2021, 2022 et 2023

³⁴ Notamment les emballages et les produits concernés, les responsabilités associées à la collecte, les modalités de gestion du réseau de collecte, des points de collecte du réseau, etc.

contributions financières versées à l'éco-organisme. Enfin, les producteurs devront également financer le ramassage et le traitement des dépôts sauvages préexistants à la mise en place de cette filière REP³⁵.

Aussi, **la loi facilite la sortie du statut de déchet** des matériaux, équipements ou produits de chantiers de réhabilitation ou de démolition afin d'en augmenter leur réemploi.

11) Un rééquilibrage en matière de fiscalité à poursuivre

Afin de ne pas privilégier la destruction sur le don, les législateurs ont supprimé l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) **en cas de don d'invendus** alimentaires et non alimentaires neufs aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable³⁶. Relevant du bon sens, cette proposition était portée par l'Institut. En effet, jusqu'à son entrée en vigueur, lorsqu'une entreprise donne un bien, elle doit payer la TVA, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle le détruit.

Il est néanmoins nécessaire d'aller plus loin, en mettant fin à l'avantage fiscal lié à la destruction volontaire de produits invendus, aberration écologique et fiscale soulevée par l'INEC et les parlementaires. Si des blocages identifiés au niveau européen ont empêché le vote de cette mesure, **le travail doit se poursuivre afin de créer une fiscalité cohérente et écologiquement vertueuse**, en premier lieu en mettant fin aux désincitations fiscales à l'économie circulaire existantes encore aujourd'hui.

L'INEC propose ainsi :

- **Le remboursement de la TVA aux collectivités pour la vente de l'usage**³⁷ **afin de développer l'économie de fonctionnalité**. En effet, les règles relatives à la comptabilité publique incitent aujourd'hui les collectivités à préférer l'achat de biens plutôt que l'achat de leur usage, notamment par le remboursement de la TVA qu'elles ont supportée.
- L'instauration de **taux réduits de TVA pour les produits et services environnementalement plus vertueux**³⁸ (activités de réparation et de réemploi, produits incorporant des matières recyclées ou issus de matières biosourcées gérées durablement).

12) L'absence de mesures en faveur du développement d'une comptabilité intégrée

La comptabilité intégrée vise à **tenir compte dans la comptabilité des entreprises des externalités environnementales** telles que la perte de la biodiversité, l'épuisement des ressources, la pollution et le dérèglement climatique. Les mesures en faveur de son développement n'ont pas été retenues par les parlementaires, cet outil étant encore relativement neuf. **Une expérimentation** est néanmoins menée par l'INEC et soutenue par l'ADEME sur l'intégration de cette nouvelle comptabilité au sein d'entreprises volontaires en région Sud-PACA.

³⁵ Les modalités d'application du diagnostic ressources, du devis sur travaux et de la REP « bâtiment » seront précisées par décrets en Conseil d'Etat

³⁶ Dans des conditions fixées par décret.

³⁷ Proposition de l'INEC pour la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

³⁸ Idem

13) Une éducation à l'économie circulaire à approfondir

Les parlementaires ont voté une éducation à l'environnement et au développement durable dès l'école primaire qui comporte une **sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage** des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri. Les formations dispensées dans les établissements technologiques, techniques intègrent des modules en matière de réparation et de recyclage, et les écoles d'architecture enseignent également **l'écoconception et les matériaux** durables, naturels, biosourcés et/ou recyclables.

Par ailleurs, alors que le Sénat avait adopté une formation obligatoire à l'économie circulaire des élus et fonctionnaires, la loi définitive énonce que **les élus** ayant reçu une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire **sont « encouragés »** à suivre une formation en la matière, et que **les fonctionnaires volontaires** peuvent également bénéficier d'une telle formation.

Néanmoins, **ces modules n'abordent l'économie circulaire que de manière parcellaire, l'apprentissage à l'économie circulaire devant être appréhendé de manière plus systémique**, en abordant l'ensemble des concepts innovants qui la composent, en commençant par l'écoconception. **L'éducation, réalisée tant à l'école primaire que lors des études secondaires et supérieures**, permettra à la génération à venir de mieux appréhender les enjeux de ressources. Par ailleurs, la création de **nouvelles formations opérationnelles et académiques** adaptées aux spécificités de l'économie circulaire est nécessaire pour **former les nouvelles générations aux métiers** qui répondront aux enjeux d'aujourd'hui.

14) Numérique : quelques mesures éparses dans la loi

La loi aborde la question du numérique et de l'économie circulaire au travers de dispositions diverses nourrissant deux axes complémentaires :

L'utilisation du numérique comme catalyseur pour accélérer la mise en place d'une économie circulaire : il est par exemple prévu dans la loi que les constructions temporaires et démontables, dont les personnes publiques n'ont plus l'emploi, soient proposées aux structures de l'économie sociale et solidaire sur le site électronique de dons mis en ligne par la direction nationale d'interventions domaniales.

Le déploiement de l'économie circulaire au service de la responsabilisation du numérique : la loi a ainsi introduit une mesure phare dans l'objectif de **soumettre les plateformes de e-commerce au principe de responsabilité élargie du producteur** : à l'horizon 2022, ces plateformes de ventes à distance ou de livraison de produits seront tenues de pourvoir ou de contribuer à la prévention et la gestion des déchets qui en proviennent. Par ailleurs, **les fournisseurs de réseau internet** doivent informer **leurs abonnés des quantités de données qu'ils consomment** au cours de leur abonnement en indiquant l'équivalent des **émissions de gaz à effet de serre** correspondantes. Pour lutter contre **l'obsolescence logicielle**, les fabricants de biens comportant des éléments numériques doivent informer les vendeurs de la durée durant laquelle **les mises à jour des logiciels** fournis lors de l'achat **restent compatibles avec un usage normal de l'appareil**, c'est-à-dire lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes du consommateur.

15) Des dispositions à la marge sur le volet énergétique

La loi comporte des mesures qui, d'une part, encadrent **les modalités de valorisation énergétique**, et d'autre part orientent **l'achat public vers des produits et biens à consommation énergétique limitée**.

La loi pose ainsi **un objectif de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025**. En particulier, la loi précise que des installations de valorisation énergétique de **déchets de bois** pourront être développées pour la **production de chaleur** à condition de respecter les objectifs fixés de réduction de gaz à effet de serre. Aussi, le texte définit plusieurs critères permettant de réviser la capacité annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inerte, notamment : le nombre d'habitants, l'activité économique, la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets...

Concernant le volet achats publics de **biens à consommation énergétique limitée**, les personnes publiques doivent promouvoir le recours à des **logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique** associée à leur utilisation³⁹. De même, en matière d'**achat de constructions temporaires**, les décideurs publics doivent tenir **compte des incidences énergétiques et environnementales** de la construction sur toute sa durée de vie.

16) Un renforcement des pouvoirs des collectivités

En matière de lutte contre les dépôts sauvages, ce texte faisait l'objet d'une **attente forte** de la part des maires. **La loi renforce leur pouvoir** en leur permettant de prononcer des amendes administratives s'ils constatent un dépôt de déchets illégal. En cas d'inaction de la personne fautive malgré sa mise en demeure et le versement d'une **astreinte journalière recouvrée au bénéfice de la commune** (ou du groupement de collectivités lorsque le maire lui a transféré ses prérogatives), le maire a également la capacité de **faire procéder lui-même à l'enlèvement des déchets** sur la voie publique, aux frais du contrevenant. Les autorités publiques ont également la possibilité de recourir à la **vidéoprotection** pour assurer la prévention des dépôts illégaux de déchets. Enfin, un plus grand nombre de catégories d'agents sera habilité à constater ces dépôts illégaux.

Par ailleurs, **les régions**, et la collectivité de Corse se voient attribuer **la compétence** de la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs **en matière d'économie circulaire**, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Enfin, les communes et intercommunalités ont la possibilité de **conclure des conventions** entre elles afin de faciliter pour tout producteur de déchets le dépôt de ceux-ci dans **le lieu de collecte le plus proche**.

17) Autres mesures

Parmi les autres mesures adoptées dans la loi, notamment : la révision d'ici juillet 2021 du référentiel concernant **l'usage au sol des boues** et **l'interdiction des importations de boues** en France⁴⁰ ; **le développement de la réutilisation des eaux usées traitées** et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable⁴¹ ; l'obligation progressive courant 2023 pour les producteurs et détenteurs de biodéchets de mettre en place un **tri à la source** et une **valorisation biologique** pour les producteurs et les détenteurs de biodéchets ; l'interdiction de l'impression systématique de tickets de caisse ; l'interdiction de dépôts d'imprimés publicitaires aux personnes ayant spécifié leur refus ; l'obligation pour les restaurants et fast-food de servir les repas et boissons consommés sur place dans des récipients et avec des couverts réemployables⁴² ; l'interdiction des jouets en plastique mis à disposition gratuitement dans le cadre des menus destinés aux enfants⁴³ ; la fin du conditionnement plastique et des **étiquettes pour les fruits et légumes frais non transformés**, etc. Enfin les

³⁹ À compter du 1^{er} janvier 2021

⁴⁰ A l'exception des installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un Etat voisin ou la principauté de Monaco

⁴¹ A compter du 1^{er} janvier 2021

⁴² A compter du 1^{er} janvier 2023, modalités précisées par décret

⁴³ A compter du 1^{er} janvier 2022

cahiers des charges de certains labels⁴⁴ devront autoriser la vente non préemballée et en préciser les conditions sauf exception dûment justifiée⁴⁵.

DÉCRYPTAGE DE LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

1) TITRE Ier A : OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

- **Article 1er AAA : consommation sobre et écoconception**

Les dispositions du code de l'environnement ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, **basée sur l'écoconception**, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources [article L110-1-2 code de l'environnement].

- **Article 1er AAB : viser une empreinte écologique neutre**

La transition vers une économie circulaire vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et dépasser le modèle économique linéaire, qui consiste à extraire, fabriquer, consommer et jeter, grâce à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires et à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits [article L110-1-1 code de l'environnement].

- **Article 1er AA : objectifs de réduction des quantités de déchets**

Afin d'atteindre l'objectif global de neutralité carbone que s'est fixé la France à l'horizon 2050, les objectifs stratégiques de réduction des déchets ménagers assimilés et des déchets d'activités économiques (hors bâtiment) ont été modifiés : réduction de 15% [au lieu de 10%] d'ici à 2030 [au lieu de 2020] [par rapport à 2010]. Un objectif de réduction de 5% des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010 a été introduit.

- **Article 1er AC : « tendre » vers 100% de plastique recyclé**

Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025.

- **Article 1er ADA : conditions pour l'incinération et la mise en décharge**

⁴⁴ « Label rouge », « AOC », « indication géographique protégée », etc.

⁴⁵ Au plus tard le 1^{er} janvier 2030

L'élimination de déchets, de la part de producteurs ou de détenteurs de déchets, dans des installations de stockage ou d'incinération, est autorisée **uniquement si les obligations de tri sont respectées en amont** [article L541-2-1 code de l'environnement].

- **Article 1^{er} AD : fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique en 2040**

D'ici à 2040, la France se donne pour objectif d'atteindre la **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique**. Pour la période 2021-2025, des objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage sont fixés par décret. D'autres décrets viendront ensuite fixer les objectifs pour chaque période consécutive de cinq ans.

Pour atteindre cet objectif global, une stratégie nationale est définie par voie réglementaire avant le 1^{er} janvier 2022. Cette stratégie détermine les mesures globales ou sectorielles nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Elles peuvent prévoir notamment la mobilisation des filières REP et de leurs éco-modulations, l'adaptation des règles de mise sur le marché et de distribution des emballages et le recours à d'éventuels outils économiques. Cette stratégie nationale est élaborée et révisée en concertation avec les filières industrielles concernées, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement [nouvel article L. 541-10-8-5 code de l'environnement].

- **Article 1^{er} AE : politiques publiques en matière de lutte contre la pollution plastique**

Afin de lutter contre la **pollution des plastiques** dans l'environnement et de réduire l'exposition des populations aux particules de plastique, **les politiques publiques fixent les actions à mettre en œuvre**, en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. Elles favorisent la R&D en s'appuyant autant que possible sur le savoir-faire, les ressources ou matières premières locales, et les substituts ou alternatives sains, durables, innovants et solidaires. Elles intègrent une dimension spécifique d'accompagnement dans la reconversion des entreprises concernées. Un rapport d'évaluation est remis au Parlement en même temps que le plan national de prévention des déchets.

- **Article 1^{er} AF : développement du réemploi et de la réutilisation des emballages**

Afin d'augmenter la part des emballages réemployés mis en marché en France par rapport aux emballages à usage unique, la France adopte une trajectoire nationale avec les objectifs suivants : atteindre en 2023 une proportion de 5% des emballages réemployés et de 10% en 2027. Les emballages réemployés doivent être recyclables [ajout dans article L. 541-1 du code de l'environnement].

Un observatoire du réemploi et de la réutilisation sera créé avant le 1^{er} janvier 2021.

Ses objectifs seront :

- Évaluer la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation d'un point de vue environnemental et économique ;
 - Définir la trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique ;
 - Accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs définis.
- **Article 1^{er} AG : mise en décharge des déchets non dangereux**

La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.

Pour 2035, l'objectif est de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites [article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 1^{er} AH : objectifs de réduction du gaspillage alimentaire**

Objectif de réduction du gaspillage alimentaire par rapport à 2015 :

- D'ici 2025, de 50% pour la distribution alimentaire et la restauration collective ;
- D'ici 2030, de 50% pour la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.

2) TITRE I^{er} INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- **Article 1^{er} B : « Black Friday »**

En dehors de la période légale des soldes, une publicité ne doit pas donner l'impression que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes [article 121-4 du code de la consommation].

- **Article 1^{er} : information du consommateur**

Afin d'améliorer l'information des consommateurs, **les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets doivent informer les consommateurs** par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié, des qualités et caractéristiques environnementales établies en privilégiant une **analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits**. Ces caractéristiques environnementales comprennent notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. Les consommateurs sont également informés, de manière visible ou accessible au moment de l'achat, des primes et pénalités (éco-modulations sous forme de bonus-malus) versées par les producteurs en fonction de critères de performance environnementale de leurs produits [Cf. article 8] [article L. 541-9-1 code de l'environnement].

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions (définition des qualités et caractéristiques environnementales, catégories de produits concernés, modalités d'information des consommateurs). Par ailleurs, un décret, pris après avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), identifie les substances dangereuses mentionnées ci-dessus.

Les données relatives aux qualités et caractéristiques sont réunies et mises à disposition du public par voie électronique, dans un format réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. L'autorité administrative peut mettre en place un accès centralisé à ces données selon des modalités définies par décret.

Les produits et emballages en matière plastique compostables uniquement en industrie **ne peuvent porter la mention "compostable"**. Les produits et emballages en matière **plastique compostables** (domestique ou industriel) portent la mention **"Ne pas jeter dans la nature"**.

Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions “**biodégradable**”, “respectueux de l’environnement” ou toute autre mention équivalente.

Pour un produit caractérisé comme « **recyclé** », le pourcentage de matières recyclées incorporées doit être mentionné.

Dans un produit fini, le consommateur doit être informé de la présence de substances avérées, présumées ou même suspectées (pour les produits présentant un risque d’exposition particulier) par l’ANSES d’avoir des propriétés pouvant provoquer une perturbation endocrinienne. Ces informations sont mises à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés. Un décret en Conseil d’État en fixe les modalités d’application.

Les fournisseurs de réseau internet informent les abonnés des quantités de données qu’ils consomment au cours de leur abonnement et indiquent l’équivalent des émissions de GES correspondantes [la méthodologie est mise à disposition par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME)] [article L. 5232-5 code de la santé publique].

Ces standards sont définis au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 1er bis A : pictogramme « perturbateur endocrinien »**

Lorsque l’ANSES a émis des recommandations spécifiques sur des substances à caractère **perturbateur endocrinien** concernant les femmes enceintes, en tenant compte des risques d’exposition, le pouvoir réglementaire peut imposer aux fabricants d’indiquer la présence de ces substances sur le produit à l’aide d’un **pictogramme** ou d’un autre moyen de marquage, d’étiquetage ou d’affichage [article L. 1313-10-1 du code de l’environnement].

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 1er bis : affichage environnemental et social volontaire**

Un dispositif d’affichage environnemental ou environnemental et social volontaire est institué. Il vise à apporter au consommateur une information sur les caractéristiques environnementales ou/et le respect de critères sociaux d’un bien, d’un service ou d’une catégorie de biens ou de services basée principalement sur l’analyse du cycle de vie.

Une expérimentation sera menée pour une durée de dix-huit mois à partir de la publication de la loi afin d’évaluer différentes méthodologies et modalités d’affichage, notamment pour les produits textiles et d’habillement. A terme, un bilan comprenant une étude de faisabilité et une évaluation socio-économique de ce dispositif sera transmis au Parlement, pour aboutir à la publication d’un décret qui définit la méthodologie et les modalités d’affichage s’appliquant aux catégories de biens et services concernés. Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 2 : indice de réparabilité**

Un indice de réparabilité et les paramètres ayant permis de l’établir, concernant les **équipements électriques et électroniques**, doivent être communiqués au consommateur afin de l’informer de la capacité à réparer le produit concerné.

Ces informations sont transmises sans frais par :

- Les **producteurs ou importateurs** de ces équipements aux vendeurs de leur produits sous la forme destinée au consommateur final ;
- Les **vendeurs** de ces équipements au consommateur au moment de l'acte d'achat par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique, dans un format réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. L'autorité administrative peut mettre en place un accès centralisé à ces données selon des modalités définies par décret.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application en fonction des catégories d'équipements électriques et électroniques, notamment les critères et le mode de calcul retenus pour l'établissement de l'indice, parmi lesquels le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur.

Les dispositions relatives à l'indice de réparabilité entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, certains équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres catégories de produits, dont la liste est définie par décret, doivent afficher **un indice de durabilité** qui vient compléter ou remplacer l'indice de réparabilité et qui inclut de nouveaux critères tels que la **fiabilité** et la **robustesse** du produit, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 [article L. 541-9-2 code de l'environnement].

- **Article 3 : signalétique sur les règles de tri**

Une signalétique doit apparaître sur tout produit mis sur le marché à destination des ménages, excepté sur les boissons en verre, les informant que ce produit fait **l'objet de règles de tri**. **Les modalités de tri** ou d'apport du déchet issu du produit doivent figurer sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans porter préjudice à d'autres symboles obligatoires. Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit doivent être triés différemment, ces modalités sont détaillées élément par élément.

Ces données sont regroupées et disponibles en ligne pour faciliter la compréhension et expliciter les modalités et le sens. Dès lors que plus de 50% de la population est couverte par un dispositif de tri harmonisé, l'éco-organisme chargé de la signalétique veille à ce que l'information inscrite sur les emballages ménagers évolue vers une uniformisation.

Cet article entre en vigueur en 2022. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État [article L. 541-9-3 code de l'environnement].

- **Article 3 bis : information sur les règles locales de tri**

Les copropriétaires/occupants doivent être informés des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchetteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces réservés à la dépose des ordures ménagères et est mise à jour au moins une fois par an [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965].

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 4 : information sur la disponibilité des pièces détachées**

Le fabricant ou l'importateur de biens meubles (biens pouvant être déplacés) et d'équipement électriques et électroniques, **informe le vendeur professionnel de la disponibilité ou non des pièces détachées** indispensables à l'utilisation des biens concernés et des éléments constituant la durée de disponibilité des pièces détachées. Pour les **équipements électriques et électroniques** et les **éléments d'ameublement**, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées sont **considérées comme non disponibles**. Le vendeur met ces informations à disposition du consommateur.

Le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un **délai de quinze jours ouvrables** [et non plus deux mois], aux vendeurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

Pour certaines catégories de biens définies par décret, une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien qui n'est plus disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions [3D]. Dans ce cas, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit fournir aux vendeurs ou aux réparateurs, agréés ou non, s'ils le demandent, le plan de fabrication de la pièce détachée à des fins d'impression 3D ou les informations techniques permettant d'élaborer le plan de fabrication.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret [article L. 111-4 du code de la consommation].

Équipements électriques et électroniques

Tout professionnel qui commercialise des **prestations d'entretien et de réparation** d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, doit **prévoir au moins une offre** qui inclut **des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves**, pour certaines catégories de pièces de rechange.

Un décret en Conseil d'État établit :

- La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernées ;
- Une définition des pièces issues de l'économie circulaire ;
- Les conditions d'exemption et les modalités d'information ;

En cas de litige, c'est au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, à partir du 1^{er} janvier 2021 [nouvel article L. 242-46 code de la consommation].

Matériel médical

Pour les producteurs et distributeurs de matériel médical, les pièces détachées doivent être disponibles au moins cinq ans à partir de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Un décret fixe la liste du matériel médical concerné et le délai minimal de disponibilité [5 ans ou plus] [article L. 224-109-1 code de la consommation].

Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale [nouvel article L. 242-48 code de la consommation].

Équipements médicaux

Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements médicaux permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves, pour certaines catégories de pièces de rechange.

Un décret en Conseil d'État établit :

- La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernés ;
- Une définition des pièces issues de l'économie circulaire ;
- Les conditions d'exemption et les modalités d'information ;

En cas de litige, c'est au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations [article L. 224-110 code de la consommation].

Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale [nouvel article L. 242-48 code de la consommation].

- **Article 4 bis A : garantie légale de conformité**

Pour certaines catégories de biens fixées par décret, **l'existence et la durée de la garantie légale de conformité** doit être mentionnée dans **la facture** remise au consommateur [article L. 211-2 code de la consommation].

L'absence de cette mention est **passible d'une amende administrative** pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale [article L. 241-2-1 code de la consommation].

- **Article 4 bis BAA : garantie des produits d'occasion**

Les produits d'occasion sont désormais garantis douze mois [au lieu de six] [article L. 217-7 code de la consommation]. Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 4 bis BA : extension de garantie pour les produits réparés**

Tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de garantie de six mois.

A partir du moment où le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas effectuée par le vendeur dans un délai d'un mois après la demande, ou qu'il refuse de réparer, le consommateur peut demander le remplacement du bien, qui s'accompagne dans ce cas d'un renouvellement de la garantie légale de conformité [article L. 217-9 du code de la consommation]. Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 4 bis BB : prescription de l'action pour défaut de conformité**

L'action permettant d'agir contre un défaut de conformité est de deux ans minimum une fois le bien délivré [article L. 217-12 du code de la consommation].

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- **Article 4 bis : éducation à l'environnement et à l'économie circulaire**

L'éducation à l'environnement et au développement durable dès l'école primaire comporte également une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri.

Les formations dispensées dans les établissements technologiques et professionnels, favorisent la connaissance des dispositifs d'efficacité énergétique, de réparation et de recyclage [article L. 312-19 code de l'éducation].

Les écoles nationales supérieures d'architecture veillent au respect de la diversité, de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles. Ces écoles enseignent à leurs élèves l'écoconception et leur apprennent à privilégier les matériaux durables, naturels, biosourcés et/ou recyclables et à favoriser au maximum les économies d'énergie [article L. 752-2 code de l'éducation].

- **Article 4 quater C : lutte contre l'obsolescence des produits**

Toute technique, y compris logicielle, permettant à un metteur sur le marché **de rendre impossible la réparation ou le reconditionnement** d'un appareil hors de ses circuits agréés **est interdite**.

Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes, notamment la sécurité ou la santé des utilisateurs, pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation.

La réparabilité du produit est considérée comme une des **caractéristiques essentielles du bien** ou du service [article L. 441-3 code de la consommation].

Interdiction de toute pratique limitant à un professionnel de la réparation l'accès aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits [article L. 441-4 code de la consommation].

Si le fabricant a conçu son appareil en prévoyant les cas d'autoréparation et qu'il a donné les consignes de sécurité à l'utilisateur afin de l'effectuer, il n'est pas responsable d'un dommage survenu lors d'une autoréparation dans la mesure où cela est lié à une maladresse de l'utilisateur ou au non-respect des consignes.

Comme pour le délit d'obsolescence programmée, le délit d'obsolescence logicielle et les accords ou pratiques visant à limiter l'accès d'un professionnel de la réparation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument permettant la réparation des produits, sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros [article L. 441-5 code de la consommation].

- **Article 4 quater DA : réparation intégrée au mode d'emploi**

Les étapes de réparation des pannes les plus courantes peuvent être intégrées dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation [article L. 541-9-9 code de la consommation].

- **Article 4 quater D : garantie logicielle**

Le fabricant de biens comportant des éléments numériques informe le vendeur des informations concernant la durée durant laquelle **les mises à jour des logiciels** fournis lors de l'achat **reste compatible avec un usage normal de l'appareil**, c'est-à-dire lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes du consommateur.

Le vendeur informe le consommateur des mises à jour et de leurs modalités d'installation, notamment de sécurité, nécessaires au maintien de la conformité des biens. Le vendeur informe le consommateur de la conséquence du refus d'installation, et dans ce cas, n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité [article L. 217-22 code de la consommation].

Le vendeur veille à ce que le consommateur reçoive ces mises à jour au cours d'une période ne pouvant être inférieure à **deux ans**. Un décret fixe les conditions dans lesquelles cette période peut être supérieure à deux ans et varier selon les catégories de produits et la nature du contrat.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un **rapport sur la durée de vie des appareils numériques** et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés.

Ce rapport étudie l'opportunité de modifier la loi pour :

- Obliger les fabricants d'appareils électroniques et de logiciels à proposer des mises à jour compatibles avec un usage normal de l'appareil pour une durée déterminée ;
- Limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels fournis lors de l'achat du bien ;
- Dissocier les mises à jour de confort et de sécurité.

- **Article 4 quater E : information sur les incompatibilités logicielles**

Le professionnel informe le consommateur de l'existence de restriction d'installation de logiciels [article L111-1 code de la consommation].

- **Article 4 quater : amendes relatives au défaut d'information**

Tout manquement aux obligations d'information concernant les caractéristiques environnementales des produits, l'indice de réparabilité et les consignes de tri est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 [article L. 541-9-4 code de l'environnement].



3) TITRE II : FAVORISER LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION AINSI QUE L'ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ ET SERVICIELLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

- **Article 5 A : amendes en cas de modes de gestion ou transferts illégaux des déchets**

Toute action de gestion, de transfert, d'importation ou d'exportation de déchets qui ne respecte pas la loi est puni d'une amende proportionnée à la gravité des faits constatés pouvant aller jusqu'à 0,1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'établissement coupable de l'infraction [article L. 541-47 code de l'environnement].

- **Article 5 BA : politique de lutte contre le gaspillage par les opérateurs agroalimentaires**

Avant le 1^{er} janvier 2021, les opérateurs agroalimentaires mettent en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, comprenant notamment la réalisation d'un diagnostic [article L. 541-15-3 du code de l'environnement].

- **Article 5B : conventions de dons de denrées alimentaires**

Les commerces de détail alimentaires ayant une petite surface de vente (inférieure à 400 mètres carrés), les commerçants non sédentaires et les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure avec des personnes mentionnées à l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles [personnes morales de droit public ou de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire] une convention précisant les modalités de don de denrées alimentaires. Ils devront mettre en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Les commerçants non sédentaires et les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions.

- **Article 5C : label « anti-gaspillage alimentaire »**

Création d'un label national « anti-gaspillage alimentaire » pouvant être accordé à toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire [article L. 541-15-6-1-1 code de l'environnement].

- **Article 5D : traitement informatique des stocks**

A partir de 2022, pour permettre le traitement informatique des stocks, la date limite de consommation, la date de durabilité minimale et le numéro de lot peuvent être intégrés dans les codifications d'information des denrées alimentaires [article L. 541-15-12 code de l'environnement].

- **Article 5 : interdiction de la destruction des invendus**

Définition du gaspillage alimentaire : « toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée, constitue le gaspillage alimentaire » [L. 541-15-4 du code de l'environnement].

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente doivent **réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité** à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire

d'utilité sociale", **de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.** Des conventions définissent les conditions de contribution **aux frais de stockage** des produits invendus donnés.

Ces obligations ne s'appliquent cependant pas :

- Aux produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite ou dont le réemploi, la réutilisation et le recyclage comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité ;
- Si les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne répondent pas à l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 110-1 ;
- Les produits d'hygiène et de puériculture, dont la liste est fixée par décret, demeurés invendus doivent être réemployés, sauf pour les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois et à l'exception des cas où aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures mentionnées.

Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale [consulter l'article pour les dates d'entrée en vigueur].

Les producteurs, importateurs et distributeurs peuvent vendre à leurs salariés les produits invendus dans les limites du seuil de revente à perte et avec une réduction tarifaire jusqu'à 50% du prix de vente public.

Lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, elle peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date [article. L. 412-7 du code de la consommation].

- **Article 5 bis AAA : régularisation de la taxe sur les dons d'invendus**

Une régularisation de la taxe initialement déduite et grevant un bien n'est pas opérée pour les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable dans des conditions fixées par décret [Art. 273 septies D code général des impôts].

- **Article 5 bis AA : mention "reconditionné"**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'utilisation par un professionnel des termes "reconditionné" ou "produit reconditionné" [article L.122-21-1 du code de la consommation].

- **Article 5 bis AB : don de matériel informatique**

Les services de l'Etat et ses établissements publics peuvent **céder du matériel informatique** inutilisé **aux associations reconnues d'utilité publique** et aux associations de soutien scolaire [article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques].

- **Article 5 bis A : don de matériel médical**

Les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé peuvent mettre en place une convention afin de faire don de **matériel médical à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et**

solidaire bénéficiant de l'agrément "**entreprise solidaire d'utilité sociale**", dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. [Art. L. 541-15-11 code de l'environnement].

- **Article 5 bis BA : vente de médicaments à l'unité**

Afin d'éviter le gaspillage des médicaments, lorsque leur forme pharmaceutique le permet, **certains peuvent être délivrés à l'unité en officine**. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des médicaments concernés.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités particulières de conditionnement, d'étiquetage et d'information de l'assuré ainsi que de traçabilité pour ces médicaments, et l'entrée en vigueur (au plus tard le 1er janvier 2022) [nouvel article L. 5123-8 code la santé publique].

- **Article 5 bis B : vente en vrac**

Définition de la vente en vrac : vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée **en libre-service ou en service assisté** dans les points de vente ambulants.

Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance. **Tout produit de consommation courante** peut être vendu en vrac, sauf exceptions pour des raisons de santé publique (fixées par décret). Dans les commerces de vente au détail, le contenant réutilisable peut être apporté par le consommateur ou fourni par le détaillant.

Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dont il est responsable de l'hygiène et de l'aptitude. Un affichage en magasin l'informe des règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté [nouvel article L. 120-1 code de la consommation dans nouveau chapitre 1er A dans le titre II du livre 1er du code de la consommation].

- **Article 5 bis CAA : prix moins élevés pour les récipients pour boisson réemployables**

Si le consommateur présente un récipient réemployable lors de l'achat d'une boisson à emporter, les vendeurs doivent effectuer une tarification plus basse par rapport au prix d'une boisson servie dans un gobelet jetable [article L. 541-15-9 du code de l'environnement].

- **Article 5 bis CA : mise à disposition de contenants réemployables dans les supermarchés**

Lors de la vente de produits sans emballage, dans les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés [supermarchés et hypermarchés], des contenants réemployables ou réutilisables propres se substituant aux emballages à usage unique sont mis à disposition du consommateur final, gratuitement ou non [nouvel article L. 112-9 code de la consommation].

- **Article 5 bis CB : information sur l'hygiène des contenants réutilisables**

Le consommateur peut apporter son contenant réutilisable ou recyclable, dont il est responsable de l'hygiène et de l'aptitude. L'établissement informe le consommateur final, grâce à un affichage dans l'établissement, sur les

règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables, et peut refuser de le servir si le contenant apporté est manifestement sale ou inadapté [article L. 541–15–7 du code de l'environnement].

- **Article 5 bis C : labels et vente non préemballée**

Sauf exceptions dûment justifiées, **les cahiers des charges** des signes d'identification de la qualité et de l'origine « label rouge », « AOC », « indication géographique protégée », et « indication géographique » **autorisent la vente non préemballée**.

Au plus tard le 1er janvier 2030, les cahiers des charges précisent, en cas de besoin, les **conditions de mise en œuvre de la vente non préemballée** ; ceux qui l'interdisent justifient cette interdiction [nouvel article L. 642-4-1 code rural et de la pêche maritime].

- **Article 5 bis D : respect du « stop pub »**

A partir du 1^{er} janvier 2021, le non-respect d'une mention affichée par une personne morale ou physique ne souhaitant pas recevoir à leur domicile ou siège social des publicités non adressées, ainsi que le dépôt de publicités sur les véhicules sont passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500€.

- **Article 5 bis EA : interdiction de cadeaux promotionnels à domicile**

Au plus tard le 1er janvier 2021, **la distribution dans les boîtes aux lettres de cadeaux non sollicités** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs **est interdite**.

La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende allant jusqu'à 1500€.

- **Article 5 bis E : prospectus publicitaires en papier recyclé / responsable**

A partir du 1^{er} janvier 2023, **les prospectus publicitaires et catalogues** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs sont imprimés sur du **papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement**.

La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende allant jusqu'à 1500 € [nouveaux articles L. 541-15-13 et L. 541-15-14 code de l'environnement].

- **Article 5 bis F : l'interdiction et l'impression et la distribution des tickets**

Au plus tard le **1er janvier 2023**, sauf demande contraire du client, **l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse, des tickets de carte bancaire, par des automates, des bons d'achats et tickets promotionnels ou de réduction dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, sont interdites**. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret [article L. 541–15–9 code de l'environnement]

- **Article 6 : diagnostic ressources et économie circulaire**

Lors de travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments, **le maître d'ouvrage réalise un diagnostic sur la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux**. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, **en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation**, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses

complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des dispositions pour assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

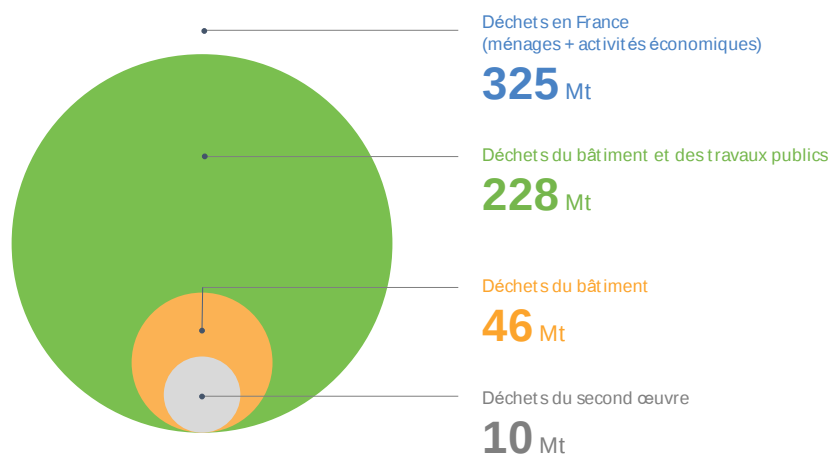
Un décret en Conseil d'État détermine :

- Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernées ;
- Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;
- Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic.

Le diagnostic est établi par des personnes physiques ou morales compétentes. Elles doivent être assurées et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition afin de rester impartiales et indépendantes.

Les dispositions relatives au diagnostic entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Les déchets en chiffres (en millions de tonnes par an)



Source : FFB

• Article 6 bis A : cession à titre gratuit de constructions temporaires et démontables

Afin d'en éviter la démolition, l'État et ses établissements publics peuvent **céder gratuitement des constructions temporaires et démontables** dont ils n'ont plus l'emploi aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire et après les avoir désaffectées et déclassées. Ces biens sont alors proposés sur le site électronique de dons mis en ligne par la direction nationale d'interventions domaniales [article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques].

- **Article 6 bis BA : cession à titre gratuit de biens de scénographie par les collectivités**

Comme l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder gratuitement les biens de scénographie dont ils n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable [article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques].

- **Article 6 bis B : faciliter la sortie du statut de déchet pour les produits et équipements pouvant être réemployés**

Lors d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle des matériaux, équipements ou produits de construction pouvant être réemployés, alors **ces derniers ne prennent pas le statut de déchets** [article L. 541-4-4 du code de l'environnement].

- **Article 6 bis : privilégier les achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées**

À partir du 1er janvier 2021, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées, en prévoyant des clauses et critères spécifiques dans leurs cahiers des charges.

Pour l'acquisition d'un logiciel, les administrations encouragent l'utilisation de logiciels écoconçus pour limiter la consommation énergétique.

- **Article 6 ter A : achat de constructions temporaires reconditionnées**

Lorsque qu'une personne publique souhaite acheter des constructions temporaires, si les niveaux de qualité et de sécurité égalent ceux de construction neuves de même type, elle ne peut exclure celles ayant été reconditionnées pour réemploi [article L. 2172-5 du code de la commande publique].

- **Article 6 ter : recours aux déchetteries communales**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages doivent permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui le souhaitent, **d'utiliser les déchetteries communales** afin de récupérer ponctuellement des objets en bon état ou réparables. Les déchetteries prévoient une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés [article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 6 quater : obligation d'achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées**

À partir du 1er janvier 2021, **les biens acquis annuellement par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi, de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit** (sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique).

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondants à ces produits.

- **Article 6 quinquies A : matériaux de réemploi dans les bâtiments publics**

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille à l'utilisation de **matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables [article L. 228-4 du code de l'environnement].

- **Article 6 quinquies : obligation d'achat de pneumatiques rechapés**

Les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Cela ne concerne pas obligatoirement les véhicules d'urgence et militaires [article L. 2172-6 du code de la commande publique].

4) TITRE III : LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

- **Article 7 : dispositions et procédures en matière de responsabilité élargie du producteur**

Interdiction de mise en vente de produits

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous toutes ces formes, de **produits générateurs de déchets** peuvent être **réglementées** en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, **interdites**.

Taux minimal d'incorporation de matière recyclée

Afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne et de soutenir les filières de recyclage, **la mise sur le marché de certaines catégories de produits et matériaux peut dépendre du respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée**, à l'exception des matériaux issus des matières premières renouvelables, à condition que l'analyse du cycle de vie de cette obligation soit positive.

Après consultation des représentants des secteurs concernés, **un décret précise** :

- **Les catégories et taux**, leur trajectoire d'évolution et les caractéristiques des matières premières renouvelables dispensées, en tenant compte des caractéristiques techniques des produits (environnementales, sanitaires et de sécurité) ;
- **La méthode** retenue pour le calcul du taux et les modalités de contrôle du respect de l'obligation d'incorporer des matières recyclées.

L'autorité administrative peut réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion opérés par les producteurs et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Informations mises à disposition de l'autorité administrative

L'autorité administrative peut demander aux producteurs, importateurs ou exportateurs, et à leur éco-organisme de **communiquer** sur :

- Le taux d'incorporation de matière recyclée de leurs produits ;
- Toutes informations sur la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits, la gestion des déchets qui en sont issus et ses conséquences.

Lorsque ces personnes sont soumises au principe de REP, l'autorité administrative a accès aux données sur les quantités et les caractéristiques **des produits mis sur le marché** et aux **informations économiques** concernant les mesures de prévention et de gestion des déchets issus des produit concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2030, **les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs** d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, **doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits sont aptes à intégrer une filière de recyclage.**

Les produits qui ne peuvent intégrer aucune filière de recyclage pour des raisons techniques, même en modifiant leur conception, ne sont pas concernés par cette obligation. Cette impossibilité doit alors être justifiée par les producteurs, et la possibilité de revoir la conception de ces produits en vue d'un recyclage doit être réévaluée tous les cinq ans. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application et les sanctions afférentes.

Les collectivités et établissement publics en charge de la gestion des déchets mettent à disposition de l'autorité administrative les données et informations économiques et environnementales lorsqu'ils prennent en charge des opérations de gestion des déchets issus des produits relevant du régime de REP.

Quand un éco-organisme établit une convention avec une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale pour assurer la collecte ou le traitement de déchets issus de produits relevant de la REP, **les données concernant la gestion des déchets et les coûts associés sont alors rendus publics**, hormis les données pouvant porter atteinte au secret des affaires et au secret commercial [article L. 541-9 du code de l'environnement].

REP : sanctions en cas de non-respect des procédures

En cas de non-respect des dispositions de cet article, **le ministre chargé de l'environnement informe** la personne **des faits** qui lui sont reprochés **et de la sanction à laquelle elle s'expose**. Celle-ci doit alors présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut décider d'**une amende administrative** qui dépend de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

De plus, une personne soumise au principe de REP qui n'est **pas inscrite sur un registre de suivi** mis en place par l'ADEME, qu'elle ne l'a pas renseigné ou qu'elle a fourni de fausses données, peut être punie d'une amende allant jusqu'à 30 000 € [article L. 541-9-5 code de l'environnement].

En cas de non-respect de ces dispositions par un éco-organisme ou un producteur qui a mis en place un système individuel, le ministre chargé de l'environnement informe la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'elle risque et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, éventuellement assisté par un conseil ou représenté par un mandataire, peut le **mettre en demeure de se conformer à cette prescription dans un délai déterminé.**

Au terme de cette procédure, si l'éco-organisme ou le producteur concerné n'a pas obtempéré à cette mise en demeure dans le délai imparti, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- **Ordonner le paiement d'une amende administrative** déterminée en fonction de la gravité des manquements, ne pouvant excéder :

- **Lorsqu'il s'agit d'un éco-organisme**, 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets, après déduction des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité ;
 - **Lorsqu'il s'agit d'un système individuel**, 10 % du montant annuel du budget prévisionnel déterminé dans la demande d'approbation.
- Obliger la personne intéressée à **consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures nécessaires** au respect des mesures prescrites avant une date qu'il détermine ;
 - **Exécuter**, à la place et aux frais de la personne concernée, **les mesures prescrites en utilisant les sommes consignées** pour régler les dépenses engagées ;
 - **Ordonner le paiement d'une astreinte journalière** au plus égale à 20 000 € à partir d'une date fixée par la décision jusqu'à ce que les engagements soient remplis.
 - **Suspendre ou retirer son agrément à l'éco-organisme ou au système individuel** [article L. 541-9-6 code de l'environnement].

Ces dispositions relatives aux sanctions en cas de non-respect des procédures entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

REP : sanctions en cas de non atteinte des objectifs

- Lorsque l'éco-organisme ou le producteur qui a mis en place un système individuel **n'atteint pas les objectifs de prévention et de gestion des déchets** fixés par la loi, le ministre chargé de l'environnement l'informe et lui propose de prendre des engagements en vue de compenser les écarts constatés. Ces engagements doivent remplir les conditions suivantes :
- **Un montant financier est alloué à la réalisation des engagements proposés.** Il correspond au nombre de points d'écart par rapport à l'objectif fixé multiplié par le coût moyen d'un point d'objectif atteint majoré d'au moins 50%, dans la limite du montant qu'il aurait dépensé pour atteindre les objectifs fixés;
- **Les engagements proposés** et les dépenses correspondantes **font l'objet d'une comptabilité analytique** dédiée et sont destinés à être **réalisés dans un délai inférieur à dix-huit mois** :
 - Si la personne concernée propose des engagements, le ministre chargé de l'environnement a deux mois pour lui indiquer s'ils peuvent être acceptés. S'ils sont acceptés, ils sont rendus publics.
 - **Si l'éco-organisme** ou le producteur qui a mis en place un système individuel **n'a pas proposé d'engagements, qu'ils n'ont pas été acceptés ou qu'il ne les a pas respectés**, le ministre chargé de l'environnement peut, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, décider de sanctions, amende, astreinte journalière, suspension ou retrait de son agrément, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours [article L. 541-9-6 code de l'environnement].

Les agents habilités par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur de l'ADEME disposent du droit d'accès à certains espaces privés, données et informations nécessaires pour constater le non-respect de ces dispositions [article L. 541-9-7 code de l'environnement].

Les sanctions administratives mentionnées dans cet article sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine [créances non fiscales de la collectivité publique]. Elles sont rendues publiques [article L. 541-9-8 code de l'environnement].

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

- **Article 8 : dispositions en matière de responsabilité élargie du producteur**

Principes

Selon le principe de REP, une personne physique ou morale, **qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, peut avoir pour obligation de :

- **Pouvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets et adopter une démarche d'écoconception des produits**
- Favoriser l'allongement de la **durée de vie des produits** :
 - En permettant aux **réparateurs professionnels et particuliers** d'avoir accès aux moyens nécessaires pour une maintenance efficace
 - **En soutenant les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou qui favorisent **l'insertion par l'emploi**
- **Contribuer à des projets d'aide au développement** en matière de collecte et de traitement de leurs déchets
- **Développer le recyclage des déchets** issus des produits.

Pour cela, **les producteurs mettent en place collectivement des éco-organismes agréés** dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Lorsque qu'un éco-organisme n'a pas été mis en place par les producteurs, un décret peut permettre la non-application du principe de gouvernance.

Des représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets, **des associations** de protection de l'environnement agréées et de protection des consommateurs, des personnes morales du **secteur du réemploi** et de la réutilisation peuvent être associés à la préparation de certaines décisions à la demande de la direction de l'éco-organisme [article L. 541-10 code de l'environnement].

Comité des parties prenantes

Chaque éco-organisme crée un **comité des parties prenantes, composé notamment de :**

- **Producteurs** ;
- Représentants des **collectivités territoriales** compétentes en matière de gestion des déchets ;
- **Associations** de protection de l'environnement et de protection des consommateurs agréées ;
- **Opérateurs** de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire.

Avant certaines décisions de l'éco-organisme, ce comité rend un avis public, notamment pour les décisions portant sur les engagements, le montant de la contribution financière, les éco-modulations, l'attribution de financements et les conditions des marchés initiés par l'éco-organisme. Le comité a un mois pour rendre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est considéré comme rendu.

Le comité peut émettre des recommandations à l'éco-organisme, notamment sur l'écoconception des produits de la filière.

Le comité a accès aux informations détenues par l'éco-organisme pour accomplir sa mission, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Un décret précise la composition du comité, la procédure suivie devant le comité, les types de décisions soumises pour avis au comité, et tient compte des spécificités de chaque filière.

Le producteur qui met en place un système individuel de collecte et de traitement agréé n'est pas obligé d'adhérer à un éco-organisme, à condition qu'un marquage indique l'origine de ses produits, qu'il garantisse sans frais la reprise des déchets partout sur le territoire national accompagnée, si cela rend la collecte plus efficace, d'une prime au retour afin d'éviter l'abandon des déchets et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance.

N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

Cahier des charges REP

Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils possèdent les capacités techniques, la gouvernance et les moyens financiers et organisationnels nécessaires pour répondre aux exigences de leur cahier des charges.

Ce cahier des charges est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission inter-filières, et **précise les objectifs et modalités de mise en œuvre de leurs obligations**, les projets sur lesquels la commission est consultée ou informée et, lorsque la nature des produits le justifie, fixe des objectifs distincts de réduction des déchets, de réemploi, de réutilisation, de réparation, d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage. Un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réalisés au moins tous les deux ans auprès des éco-organismes et des systèmes individuels, permet d'évaluer la gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées et la couverture des coûts de gestion des déchets. Une synthèse est rendue publique, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans les **collectivités et départements d'Outre-mer**, à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, **le cahier des charges prévoit la consultation des collectivités concernées**, afin d'adapter à chaque territoire le déploiement de la prévention, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets issus des produits visés par l'agrément. Dans les collectivités locales qui en font la demande, le cahier des charges prévoit également la possibilité pour les éco-organismes de prendre en charge la collecte, le tri, le traitement, ou plusieurs de ces missions, des déchets soumis au principe de REP. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, les producteurs peuvent être contraints de mettre en place un organisme coordonnateur agréé.

Les éco-organismes doivent traiter les producteurs de manière objective, transparente et sans discrimination, mettre à leur disposition une **comptabilité analytique** pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus, **transférer les contributions qui n'ont pas été employées en cas de changement d'éco-**

organisme et leur permettre **d'accéder aux informations techniques** des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits.

Dans le respect des secrets protégés par la loi, les producteurs de produits générateurs de déchets et leur éco-organisme doivent mettre à disposition des opérateurs de gestion des déchets les informations techniques des produits mis sur le marché, notamment concernant la présence de substances dangereuses, pour assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation.

Pour leurs activités agréées, **les éco-organismes sont chargés d'une mission d'intérêt général**, à but non lucratif, et **ne peuvent procéder qu'à des placements financiers sécurisés**. Un censeur d'État veille à ce qu'ils possèdent les capacités financières suffisantes pour remplir leurs obligations et au respect de leur utilisation.

Les producteurs peuvent être contraints de participer, contre rémunération, à la gestion des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués avant la date d'entrée en vigueur de leurs obligations prévues dans cet article.

Lorsqu'ils prennent en charge la gestion des déchets issus de leurs produits, **les producteurs qui mettent en place un système individuel et les éco-organismes sont considérés comme étant les détenteurs de ces déchets**.

Les modalités de reprise gratuite des déchets issus des activités des acteurs du réemploi et de la réutilisation sont définies dans les cahiers des charges.

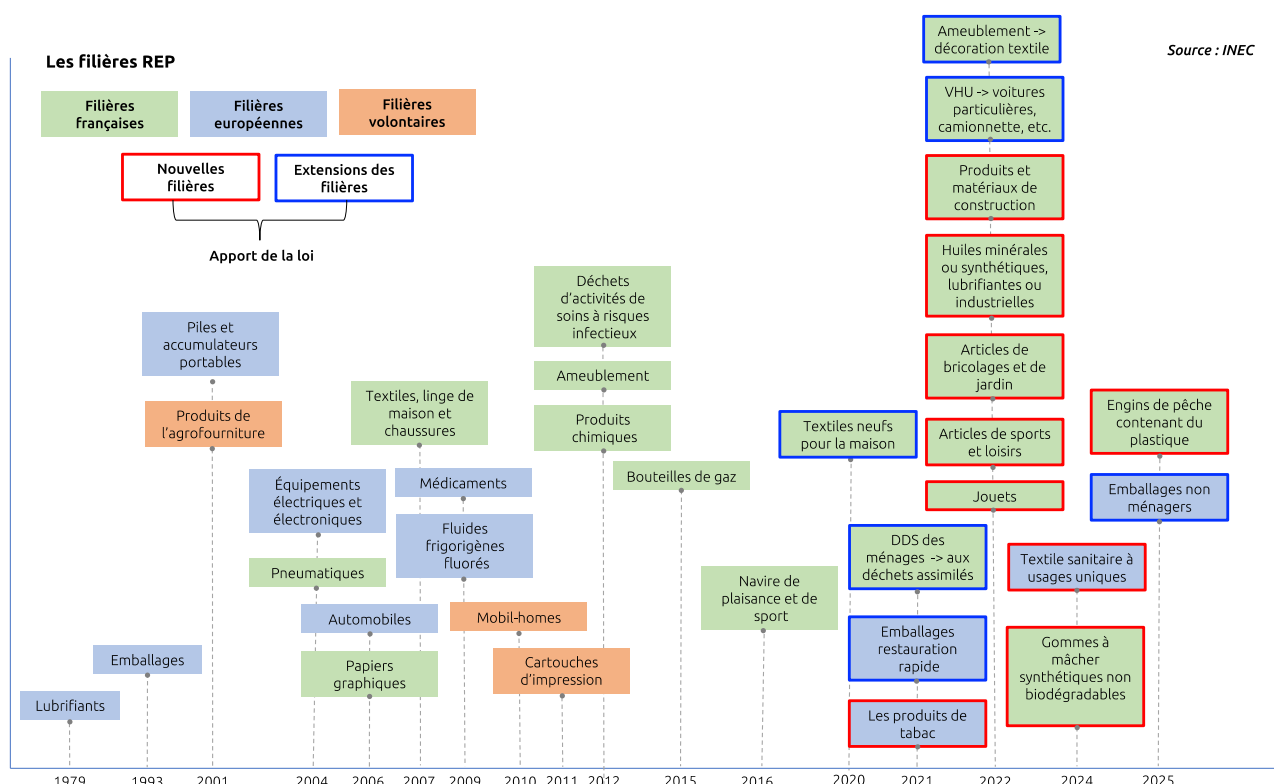
Tout éco-organisme élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités et départements d'Outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'objectif est d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets **dans ces territoires** afin qu'elles soient **identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain** dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan. Ce plan est présenté à la commission inter-filières et aux collectivités concernées avant sa mise en œuvre par l'éco-organisme et est rendu public [article L. 541-10 code de l'environnement].

Filières REP :

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) :

1. **Les emballages** pour la commercialisation des produits consommés ou utilisés par les **ménages, y compris hors foyer** ;
2. **Les emballages** pour la commercialisation des produits consommés ou utilisés par les **professionnels**, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 ;
3. **Les imprimés papiers, à l'exception des livres**, émis, même gratuitement, par ou pour les donneurs d'ordre, et les **papiers à usage graphique**, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;
4. **Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels**, à partir du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris gratuitement** quand ils sont collectés séparément et afin d'assurer une traçabilité de ces déchets. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application, notamment **les catégories de produits et matériaux** relevant du principe de REP, les **conditions minimales du maillage** des points de reprise ;
5. **Les équipements électriques et électroniques**, utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les **composants** et déchets générés, y compris les **métaux rares** des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être **collectés et réemployés** après utilisation ;
6. **Les piles et accumulateurs** ;

7. **Les contenus et contenants des produits chimiques**, pouvant présenter un risque important pour la santé et l'environnement, dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à partir du 1er janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits susceptibles d'être collectés par le **service public de gestion des déchets** ;
 8. **Les médicaments** ;
 9. **Les dispositifs médicaux perforants** utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests, et à partir du 1er janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif ;
 10. **Les éléments d'ameublement** ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, à partir du 1er janvier 2022, **les éléments de décoration textile** ;
 11. **Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs** destinés aux particuliers et, à partir du 1er janvier 2020, les produits textiles neufs pour la maison, sauf les éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;
 12. **Les jouets**, hormis ceux qui appartiennent à une autre catégorie de REP, à partir du 1er janvier 2022 ;
 13. **Les articles de sport et de loisirs**, hormis ceux qui appartiennent à une autre catégorie de REP, à partir du 1er janvier 2022 ;
 14. **Les articles de bricolage et de jardin** hormis ceux qui appartiennent à une autre catégorie de REP, à partir du 1er janvier 2022 ;
 15. **Les voitures** particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1er janvier 2022, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire ;
 16. **Les pneumatiques**, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à partir du 1er janvier 2023 ;
 17. **Les huiles minérales ou synthétiques**, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022 ;
 18. **Les navires de plaisance ou de sport** ;
 19. **Les produits du tabac équipés de filtres composés** en tout ou partie **de plastique** et les **produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac**, à partir du 1er janvier 2021. Les metteurs sur le marché peuvent avoir pour obligation de mettre en place un mécanisme de reprise financée des déchets issus de ces produits ;
 19. **bis Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables**, à partir du 1er janvier 2024 ;
 20. **Les textiles sanitaires à usage unique**, y compris les lingettes pré-imbibées à usages corporels et domestiques, à partir du 1er janvier 2024 ;
 21. **Les engins de pêche contenant du plastique** à partir du 1er janvier 2025
- Les aides techniques** (fauteuils roulants mécaniques ou électriques, ou autre), hormis celles qui appartiennent à une autre catégorie de REP, peuvent relever du principe de REP. Un décret fixe les catégories de produits concernés.



Eco-contributions

Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent :

- Les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, lorsque le cahier des charges le prévoit.
- Les coûts de transmission et de gestion des données nécessaires au suivi de la filière, et ceux de la communication inter-filières et, éventuellement les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.

Les revenus issus de la valorisation des déchets sont pris en compte et déduits de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions financières. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de réemploi ou de réutilisation, les producteurs ou leur éco-organisme contribuent à la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation mises en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme peuvent couvrir les coûts de collecte des déchets collectés parmi les encombrants, à condition que cette collecte contribue à la réutilisation ou au recyclage de ces déchets.

Un barème national définit la prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets. Dans chaque département et région d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, tant que les

performances de collecte et de traitement constatées dans la collectivité sont inférieures à la moyenne nationale, ce barème est majoré en tenant compte de l'éloignement, de l'insularité et de la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres à chaque territoire. **Cela permet de couvrir la totalité des coûts optimisés** de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions.

Ces dispositions concernant le barème national entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 [article L. 541-10-2 code de l'environnement].

Eco-modulations

Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement leurs obligations **sont modulées**, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, **en fonction de critères de performance environnementale. Les critères sont les suivants : la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses** telles que définies par décret, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

Lorsque le produit remplit les critères de performance, **la modulation prend la forme d'une prime** accordée par l'éco-organisme au producteur, et lorsqu'il s'en éloigne, **celle d'une pénalité** due par le producteur. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire. Elles peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Le ministre chargé de l'environnement peut fixer la modulation par arrêté après avis de la commission inter-filières. Si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs, une évaluation de la trajectoire d'atteinte des objectifs est menée afin de renforcer le niveau des modulations, et cela dans un délai de trois ans à partir de l'agrément d'un éco-organisme. **Sur demande motivée du producteur, l'éco-organisme doit limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente HT de son produit.**

Avant le 1^{er} janvier 2022, un décret fixe, selon une trajectoire progressive, le montant de la pénalité applicable aux **emballages plastiques** qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie.

Les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit **sont affectés d'une pénalité** qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Cet article sur les éco-modulations entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 [article L.541-10-3 code de l'environnement].

Fonds dédié au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation

Dans le cadre des objectifs de prévention des déchets, de développement du réemploi et de la réutilisation, **les éco-organismes et systèmes individuels des filières concernées participent :**

- **Au financement des coûts de réparation**, effectuée par un réparateur labellisé, des produits détenus par des consommateurs ;
- **Au financement du réemploi et de la réutilisation.**

Chaque éco-organisme et système individuel crée un **fonds dédié au financement de la réparation et un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation**. Ces fonds peuvent être mutualisés par filière et entre filières sur décision des éco-organismes et des systèmes individuels concernés.

Chaque fonds est doté des ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs. Lorsque ces objectifs ne sont pas atteints, les engagements proposés par l'éco-organisme ou le système individuel incluent une augmentation de la dotation des fonds proportionnelle aux objectifs non atteints.

- **Concernant le fonds de réparation**, un décret détermine les **filières concernées**, les catégories de produits pouvant bénéficier de ces financements, la part minimale de ces financements et les modalités de labellisation des réparateurs, d'information du consommateur et d'emploi des fonds [article L. 541-10-3-1 code de l'environnement].
- **Concernant le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation**, celui-ci prend en compte le **principe de proximité**. Sont éligibles aux crédits versés par ce fonds les opérateurs de prévention, de réemploi et de réutilisation **qui répondent à des conditions** qui peuvent être fixées par un cahier des charges élaboré par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces financements sont versés sur le fondement d'une convention établie entre le fonds et ses bénéficiaires. La liste des financements attribués est rendue publique. Chaque année, les bénéficiaires du fonds rendent compte des actions entreprises grâce aux financements reçus et des résultats obtenus. **Un décret précise les conditions de mise en œuvre** du présent article [article L. 541-10-3-1-2 code de l'environnement].

Marchés passés par les éco-organismes

Lorsque les éco-organismes passent des marchés concernant la prévention ou la gestion des déchets avec des opérateurs économiques selon une procédure fondée sur des critères d'attribution, ceux-ci comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du **principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique**.

La pondération de chacun de ces critères peut être au maximum égale aux deux tiers du critère des prix prévu dans le cadre des marchés considérés.

L'éco-organisme est tenu de passer les marchés relevant de son activité agréée selon des **procédures d'appel d'offres non discriminatoires** et des **critères d'attribution transparents**, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Dès qu'il a fait son choix, l'éco-organisme rend publique, par tout moyen approprié, la liste des candidats retenus et la communique aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue. L'éco-organisme y fait figurer la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises.

Lorsque les marchés portent sur le recyclage ou le traitement de déchets en vue de leur recyclage, dans le cas où l'éco-organisme n'est pas détenteur du déchet, **l'éco-organisme propose de reprendre les matières issues du traitement à un prix positif ou nul**, ou de **prendre en charge les risques financiers relatifs aux variations des prix de revente** des matières issues du traitement ; dans le cas où l'éco-organisme est détenteur du déchet, le contrat entre l'éco-organisme et l'opérateur économique organise **le partage du risque** et de la valeur concernant les variations des prix des matières issues du traitement.

Traçabilité des déchets

Les éco-organismes doivent assurer une traçabilité des déchets dont ils ont organisé la collecte dans l'exercice de la REP, jusqu'au traitement final de ces déchets. **Si ces déchets quittent la France** durant le processus, les éco-organismes doivent **déclarer auprès du ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination des déchets exportés**. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration.

Défaillance d'un éco-organisme

L'agrément d'un éco-organisme est soumis à la mise en place d'un **dispositif financier** destiné à assurer, **en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts supportés par le service public de gestion des déchets.**

En cas de défaillance, un éco-organisme agréé pour une autre filière peut être désigné par le ministre chargé de l'environnement pour prendre en charge les coûts supportés par le service public de gestion de ces déchets avec les fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

Cela s'applique également dans le cas où l'éco-organisme n'est pas détenteur des déchets.

Cet article est applicable dès le 1^{er} janvier 2021 [article L. 541-10-5 code de l'environnement].

Reprise sans frais

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de REP, les distributeurs de ces produits peuvent être contraints de **reprendre ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte**, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

En cas de vente avec livraison, le distributeur peut également être contraint de proposer la **reprise gratuite des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte** de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

Lorsque le distributeur dispose d'une **surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits** relevant du régime de REP, le distributeur peut être contraint de **reprendre gratuitement et sans obligation d'achat** les déchets issus des produits de même type.

Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de cet article, notamment les produits concernés, le seuil de surface de vente ou le chiffre d'affaires annuel à partir duquel les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs.

Sont concernés par cette possibilité d'instauration d'une obligation de reprise sans frais :

- Les équipements électriques et électroniques ;
- Les contenus et contenants des produits chimiques à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les éléments d'ameublement à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les cartouches de gaz combustibles à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les jouets à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Les articles de sport et de loisirs à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Les articles de bricolage et de jardin à partir du 1^{er} janvier 2023.

Plateformes e-commerce

Une personne physique ou morale qui facilite les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de REP pour le compte d'un tiers, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une **place de marché, une plateforme**, un portail ou un dispositif similaire, doit **participer ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.**

Cela **ne s'applique pas si cette personne possède les éléments qui justifient que le tiers** (personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe ces produits) **a déjà rempli ces obligations**. Dans ce cas, elle doit mettre à disposition de l'autorité administrative un registre rassemblant les justificatifs correspondants. **Les producteurs soumis au principe de REP s'enregistrent auprès de l'autorité administrative qui leur délivre un identifiant unique. La détention par le tiers de cet identifiant signifie qu'il a rempli ses obligations.**

A partir du 1^{er} janvier 2022, le vendeur d'un produit relevant du principe de REP communique à l'acheteur, à sa demande, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit pour ce produit, les obligations de REP [nouvel article L. 431-10-7 code de l'environnement]. Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Transmission des données à l'autorité administrative

Pour chaque catégorie de produits, les producteurs soumis au principe de REP transmettent chaque année à l'autorité administrative :

- Le justificatif de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel ;
- Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée ;
- Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, éventuellement, les flux de matières ;
- Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

Les producteurs concernés peuvent transmettre ces informations par l'intermédiaire de leur éco-organisme.

L'autorité administrative publie la liste des producteurs enregistrés ainsi que leur identifiant unique.

Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2022 [article L. 541-10-8-1 code de l'environnement].

Information du public sur les éco-organismes et systèmes individuels

Pour chaque éco-organisme et système individuel, au moins une fois par an, l'autorité administrative met à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, **les informations suivantes** :

- Les quantités de produits mis sur le marché et le niveau de réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets ;
- Les quantités de déchets collectés et traités ainsi que leur répartition selon les modalités de traitement de ces déchets ;
- Les zones géographiques où sont réalisées les différentes étapes de traitement des différents flux de matières en précisant, pour chaque zone, la nature et les quantités de déchets traités.

Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2022 [article L. 541-10-8-2 code de l'environnement].

Pour les éco-organismes, l'autorité administrative met à disposition dans les mêmes conditions :

- La liste de leurs propriétaires et membres adhérents ;
- Les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;
- La procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets.

Lorsque la nature des produits le justifie, les éco-organismes mettent à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les informations suivantes :

- Les coordonnées des opérateurs qui proposent des services de réparation lorsqu'ils en font la demande ;
- Les coordonnées des centres de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation ;
- Les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, y compris ceux qui relèvent du service public de gestion des déchets ou des distributeurs en application de l'article L. 541-10-6 ;
- Les données concernant les modulations des éco-contributions, appliquées selon le type de produits, pour chacun des critères de performance environnementale.

Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2022 [article L. 541-10-8-3 code de l'environnement].

La nature des données concernées et les modalités de mise à disposition sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2022 [article L. 541-10-8-4 code de l'environnement].

- **Article 8 bis AA : informations nécessaires plans et schémas régionaux**

Les acteurs concernés (définis par décret) transmettent gratuitement au conseil régional les **informations** nécessaires à l'élaboration et au suivi des **plans régionaux de prévention et de gestion des déchets** ainsi que des **schémas régionaux d'aménagement**, de développement durable et d'égalité des territoires [article L. 541-15-2 du code de l'environnement].

- **Article 8 bis CA : standards d'emballages réemployables pour les professionnels**

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les éco-organismes en charge des emballages définissent des **standards d'emballages réemployables** pour les secteurs de la restauration, les traiteurs, les produits frais et les boissons.

Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022.

- **Article 8 bis : consigne pour recyclage et réemploi**

En matière de bouteilles en plastique pour boisson, la France se fixe les objectifs suivants :

- **Atteindre un taux de collecte de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029.** Les cahiers des charges des éco-organismes se conforment à ces objectifs ;
- **Réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson** mises sur le marché.

Avant le 30 septembre 2020, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) publie un **rapport sur la performance de la collecte et du recyclage des bouteilles en plastique pour boisson atteinte en 2019**.

Ce rapport évalue par ailleurs :

- **La trajectoire annuelle de collecte pour recyclage** pour atteindre ces objectifs ;
- La capacité de respecter cette trajectoire par **l'extension des consignes de tri** à l'ensemble des emballages plastiques, et les actions prévues dans le cadre de la filière à REP pour le hors foyer,

notamment les soutiens aux collectivités pour améliorer la collecte dans l'espace public et au sein des entreprises ;

- **Les impacts** technico-économiques, budgétaires et environnementaux **d'un dispositif de consigne** pour réemploi et recyclage comparés aux impacts d'autres modalités de collecte.

À partir de 2021, l'ADEME **publie chaque année**, avant le 1er juin, **une évaluation des performances atteintes** au cours de l'année précédente. Elle distingue les bouteilles collectées grâce aux corbeilles de tri dans l'espace public par le service public de gestion des déchets ménagers, et la collecte au sein des entreprises. Cette évaluation se fonde sur une méthode concertée avec les parties prenantes, et notamment les collectivités et leurs groupements chargés de la collecte et du traitement des déchets ménagers, et les collectivités en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets.

D'après ces bilans annuels, **si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit après la publication du bilan réalisé en 2023**, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, **les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**. Ce bilan environnemental est rendu public.

Les producteurs ou leur éco-organisme peuvent être contraints de **mettre en œuvre d'autres dispositifs de consigne afin d'atteindre les objectifs** nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, et à condition que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif.

Sans atteinte aux initiatives volontaires individuelles de mise en place de consigne pour réemploi, **des dispositifs supplémentaires de consigne pour réemploi et recyclage sont mis en œuvre à l'échelle régionale**, y compris en Guadeloupe, **lorsque les deux conditions sont remplies** :

- **Au moins 90 % des collectivités** et de leurs groupements en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers, représentant **plus des deux tiers de la population régionale, en font la demande** ;
- **La collectivité** en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets **y est favorable**.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de mise en place et de gestion de la consigne, les emballages et les produits concernés, les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés, et l'information du consommateur. Il **détermine les conditions** dans lesquelles les collectivités et leurs groupements compétents peuvent assurer eux-mêmes la gestion du réseau de collecte ou, lorsque cette gestion ne leur appartient pas, les conditions de consultation sur l'implantation des points de collecte [article L. 541-10-8 du code de l'environnement].

- **Article 8 ter AA : objectifs pour les emballages réemployés**

Afin d'atteindre les objectifs nationaux de réemploi des emballages [atteindre en 2023 une proportion de 5% des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique et de 10% en 2027], **un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France**. Ces proportions peuvent être différentes pour **chaque flux d'emballages et catégories de produits** afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur.

Les personnes appartenant à un secteur d'activité, et mettant chaque année collectivement sur le marché français annuellement plus d'une certaine quantité d'emballages, doivent respecter en moyenne une **proportion minimale d'emballages réemployés pour leurs propres produits**, quels que soient le format et le matériau de

l'emballage, ou le consommateur final auquel ces produits sont destinés [article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 8 ter : les modalités de réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie**

La gestion de l'eau en France vise à assurer [...] la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de **la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable**. Un décret en définit les modalités d'application, le dispositif devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 [article L. 211-1 du code de l'environnement].

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. Il définit également les usages et les conditions dans lesquelles **les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux** [article L. 211-9 du code de l'environnement].

- **Article 8 quater A : les modalités de limitation de consommation d'eau potable pour la construction neuve**

Concernant les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs, un décret en Conseil d'État détermine à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, **les exigences de limitation de consommation d'eau potable** dans le respect des contraintes sanitaires **afférentes à chaque catégorie de bâtiment**, notamment s'agissant des **dispositifs de récupération des eaux de pluie** [article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation].

- **Article 8 quinquies : la responsabilité de collecte, de traitement et des opérations de transport des déchets**

Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages. À la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent et conclurent si besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets [article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 9 : précisions sur la mise en œuvre de certaines filières REP**

Tout producteur qui émet ou fait émettre des imprimés papiers doit élaborer et mettre en œuvre **un plan de prévention et d'écoconception** afin de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement basées sur le territoire national.

Ce plan, révisé tous les cinq ans, peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception à mettre en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir. L'éco-organisme peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents, qu'il présente à l'autorité représentative des parties prenantes de la filière avant d'en publier une synthèse accessible au public [article L. 541-10-7-2 du code de l'environnement].

L'harmonisation des règles de tri

Un décret en Conseil d'État définit un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers.

Les établissements de vente au détail de plus de 400 mètres carrés [**supermarchés et hypermarchés**], proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation, **mettent en place des bacs de tri sélectif**, à la sortie des caisses, pour récupérer les déchets d'emballage des produits achetés dans l'établissement. Le consommateur est informé de manière visible de ce dispositif.

Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à ce **que la collecte séparée des déchets d'emballages et des papiers à usage graphique soit harmonisée** sur l'ensemble du territoire national. Des panneaux d'affichage explicatifs sont installés à proximité des contenants ou sur ces derniers. Pour cela, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) met à leurs dispositions des recommandations basées sur un nombre limité de schémas d'organisation de la séparation des déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associées.

La transition vers un dispositif harmonisé **se fait progressivement**, avec un renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif un déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du territoire national au plus tard le 31 décembre 2022. Les éco-organismes des filières REP concernées accompagnent cette transition [article L. 541-10-9 du code de l'environnement].

Les coûts supportés par les services publics de gestion des déchets

Les coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et imprimés papiers et papiers à usage graphique, sont pris en charge selon les modalités prévues pour les équipements électriques et électroniques, en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le niveau de prise en charge de ces coûts est fixé à 80 % pour les déchets issus des emballages ménagers et à 50 % pour les papiers mentionnés ci-dessus. Dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la couverture de ces coûts est fixée à 100 %.

Chaque année, tant que les objectifs de recyclage des déchets des imprimés papiers et papiers à usage graphique ne sont pas atteints, le montant correspondant à l'écart entre les dépenses de soutien au fonctionnement constatées et celles qui auraient dû être réalisées par les éco-organismes si ces objectifs avaient été atteints, est réaffecté l'année suivante à des dépenses de soutien à l'investissement.

Les modalités de prise en charge des coûts afférents à la généralisation de la collecte séparée

Les producteurs des imprimés papiers, papiers à usage graphique et leurs éco-organismes prennent en charge les coûts de généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri avant le 1^{er} janvier 2025.

Les cahiers des charges des éco-organismes ou des systèmes individuels concernant les imprimés papiers et papiers à usage graphique prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballage, notamment en ce qui concerne le plastique à usage unique.

Dans le cadre des filières REP pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique, les éco-organismes consacrent par an au moins 2% des contributions perçues au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages.

Au plus tard le 1er janvier 2022, **les éco-organismes de références mettent à la disposition des consommateurs un dispositif leur permettant de signaler par voie électronique les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif**. Certaines éco-modulations prennent en compte les signalements effectués, et chaque année, les éco-organismes concernés publient un bilan des signalements de l'année précédente et des actions qui en ont découlées. Un décret détermine les conditions d'application.

Les contributions des publications de presse

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, **les publications de presse soumises au régime de REP peuvent verser leur contribution en nature sous la forme d'encarts publicitaires destinés à informer sur le geste de tri et le recyclage**, et dont la gestion est assurée par les éco-organismes pour la filière des papiers graphiques. Ces encarts sont utilisés dans le cadre de conventions de partenariat pour mener des campagnes de communication nationales et régionales. Les projets de messages sont soumis pour avis au comité des parties prenantes de chacun des éco-organismes concernés et, en cas d'avis défavorable, à l'avis de l'autorité administrative.

Un décret précise les conditions d'application, notamment la teneur en fibres recyclées minimale de papier permettant de contribuer de cette façon, les conditions d'augmentation de cette teneur minimale afin d'atteindre, en moyenne, un taux d'au moins 50 % avant le 1er janvier 2023 [article L. 541-10-10 du code de l'environnement].

Concernant les équipements électriques et électroniques et d'ameublement

Pour gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques, les opérateurs compétents doivent disposer de contrats passés avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels.

Tout personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques ou électroniques ménagers et des équipements d'ameublement, **doit faire apparaître sur les factures de vente de tout nouveau produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus de ces produits**. Ce coût est égal au coût de la gestion de ces déchets et ne peut faire l'objet de réduction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final qui en est informé au moment de la vente.

Pour les équipements d'ameublement, cela s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2026 [article L. 541-10-12 du code de l'environnement]. Pour les équipements électriques ou électroniques ménagers, cela s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application et les sanctions applicables.

Si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de collecte, les producteurs ou leur éco-organisme mènent chaque année des opérations de collecte nationale accompagnées d'une prime au retour pour les particuliers qui rapportent leurs déchets issus de téléphones portables, de piles et d'accumulateurs [article L. 541-10-11 du code de l'environnement].

Concernant la filière REP bâtiment

Les éco-organismes couvrent les coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée. Afin de prendre en compte les spécificités du secteur de la construction, un producteur peut remplir pour partie son obligation de REP en assurant seul la collecte et la gestion d'une partie des déchets ou en mettant en place la reprise sans frais. Dans ce cas, le producteur bénéficiera d'une déduction de sa contribution financière due à l'éco-organisme.

Les éco-organismes établissent **un maillage territorial** (en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés) **des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** destinés aux ménages ou aux professionnels. Les cahiers des charges des éco-organismes déterminent les conditions dans lesquelles les producteurs de ces déchets contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise et à l'extension des horaires d'ouverture de ceux existants.

Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise avec les pouvoirs publics, **pour reprendre sur ses sites de distributions ou à proximité**, les déchets qui en sont issus. Un décret en Conseil d'État précise notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés. Cette obligation n'est plus applicable lorsqu'au moins un éco-organisme prend en charge les produits ou matériaux de construction [article L 541-10-14 du code de l'environnement].

Dispositions diverses

Toute personne qui met sur le marché national **des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel doit mettre en place une consigne ou un système équivalent favorisant le réemploi**. Elle prend également en charge la reprise sans frais des déchets de bouteilles de gaz hors des circuits de consigne y compris lorsqu'ils sont collectés par les collectivités compétentes lors du nettoyage de dépôts sauvages [article L 541-10-15 du code de l'environnement]. Un décret détermine les conditions d'application.

Les producteurs des contenus et contenants des **produits chimiques** ou leur éco-organisme prennent en charge les coûts supportés par les collectivités territoriales relatifs aux déchets issus de ces produits qui seraient collectés dans le cadre de la collecte séparée des déchets.

Les producteurs ou leur éco-organisme reversent la part correspondante des contributions financières aux éco-organismes mis en place par les producteurs d'emballages utilisés par les ménages, par les professionnels et pour les imprimés papiers afin que ces éco-organismes couvrent les coûts mentionnés au premier alinéa de cet article [article L 541-10-16 du code de l'environnement].

A partir du 1^{er} janvier 2024, **les opérateurs compétents doivent disposer de contrats passés avec les éco-organismes agréés ou systèmes individuels pour gérer des opérations concernant les véhicules hors d'usage (VHU)**, à savoir la reprise sur le territoire national des VHU, la dépollution des véhicules et le traitement des déchets dangereux qui en sont issus [article L. 541-10-17 du code de l'environnement].

A partir du 1^{er} janvier 2022, les éco-organismes créés par les **producteurs doivent couvrir en totalité les coûts de collecte et de tri des opérateurs de gestion de déchets** (avec lesquels ils établissent une convention) et les coûts liés à la réutilisation sur le territoire national des déchets collectés. La prise en charge de ces coûts tient compte des recettes tirées de la réutilisation et n'excède pas la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité [article L. 541-10-18 du code de l'environnement].

Globalement, les modalités d'exercice des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés pour les produits soumis à la REP restent régies par les dispositions actuelles du code de l'environnement jusqu'au 1er janvier 2023.

- **Article 9 bis AA : dispositif expérimental de médiation pour certaines filières REP**

Dans certaines filières soumises au principe de responsabilité élargie du producteur, il est créé à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret, **un dispositif de médiation visant à améliorer les relations et résoudre les différends éventuels** au sein des filières concernées, notamment entre les éco-organismes, les opérateurs de la prévention et de la gestions des déchets, les structures de réemploi et de réutilisation ainsi que les collectivités territoriales.

Un décret détermine les modalités de cette expérimentation.

- **Article 9 bis A : les modalités de mise en place du tri des déchets**

À compter du 1er janvier 2025, tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un **tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, **une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles**.

Tout producteur ou détenteur de **déchets de construction et de démolition** met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre [article L. 541-21-2 du code de l'environnement].

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place dans ses établissements, **des dispositifs de collecte séparée des déchets**, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante [article L. 541-21-2-1 du code de l'environnement].

Les exploitants des établissements recevant du public organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel (constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets) [article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement].

- **Article 9 bis B : sanction du non-respect des modalités de mise en place du tri des déchets**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, notamment le fait d'éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre. Ces prescriptions sont fixées dans l'article L. 541-21-2 relatif aux modalités de tri des déchets.

- **Article 9 ter : agence pour le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur**

Une agence assure le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur, dont les coûts sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme (le montant est fixé par décret).

Les agents de ce pôle employés par l'agence ne sont pas pris en compte dans le plafond des autorisations d'emplois.

- **Article 10 : les modalités d'interdiction du plastique à usage unique**

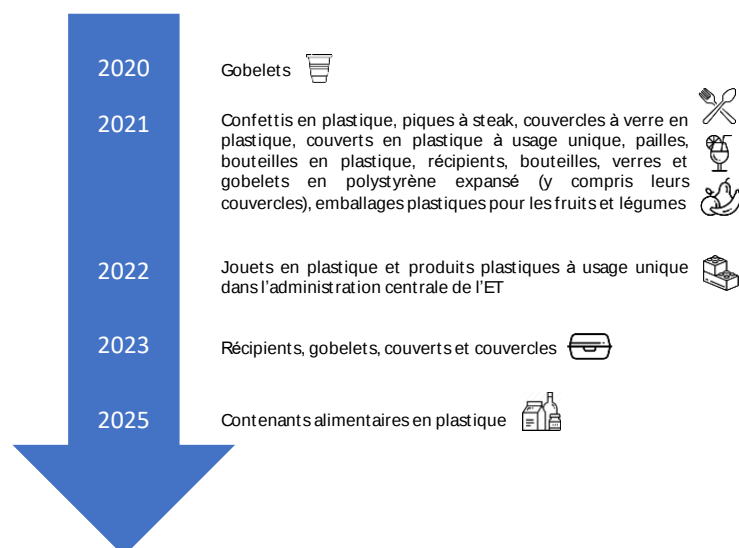
Ne seront plus disponibles les produits en plastique à usage unique suivants :

- À partir du 1er janvier 2020 : **les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table** ;
- À partir du 1er janvier 2021 : **les pailles** (hormis celles utilisées à des fins médicales), **confettis** en plastique, **piques à steak**, **couvercles à verre jetables**, **assiettes** autres que les assiettes jetables de cuisine pour table y compris celles comportant un film plastique, **couverts**, **bâtonnets mélangeurs pour boissons**, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, **bouteilles en polystyrène expansé** pour boissons ainsi que les **tiges de support pour ballons** et leurs mécanismes distribués aux consommateurs ;
- À partir du 1er janvier 2022, pour **l'État concernant le plastique à usage unique, utilisé sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise**. Un décret précise les situations de non-application, notamment afin de prévenir les risques pour la santé ou pour la sécurité ;
- La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites. À compter du 1 janvier 2021, la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite ;
- À compter du 1^{er} janvier 2021, il n'est plus possible de mettre à disposition gratuite des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel, sauf s'ils ne sont pas non desservis par un réseau d'eau potable ;
- À partir du 1er janvier 2021, **les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique** pour des événements festifs, culturels ou sportifs **sont réputées non écrites**, hormis si la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible ;
- À partir du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public doivent être équipés d'au moins une **fontaine d'eau potable accessible au public**, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable si l'établissement est lui-même raccordé. Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application ;
- Les établissements de restauration et débits de boisson indiquent de manière visible la **possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite, fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson** ;
- À partir du 1er janvier 2022, tout commerce de détail doit exposer **sans conditionnement** de matière plastique les **fruits et légumes frais** non transformés. Cette obligation n'est applicable ni aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme, ni à ceux présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. La liste est fixée par décret ;
- À partir du 1er janvier 2022 : la mise sur le marché de **sachets de thé et de tisane en plastique** non biodégradable. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ;
- À partir du 1er janvier 2023, au sein des **établissements de restauration** doivent les repas et boissons consommés doivent être servis dans des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par décret ;
- À partir du 1er janvier 2022 : les gobelets, couverts, assiettes et récipients pour les repas livrés à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par décret ;
- Avant le 1er janvier 2025, **l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres**

périnataux de proximité, est interdite. Cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État [article L. 541-15-9 du code de l'environnement] ;

- A partir du 1^{er} janvier 2021, **l'importation, la fabrication, et la cession auprès de personnes physiques et morales des sacs en plastique à usage unique est interdite.** Le non-respect de cette obligation peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

INTERDICTION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



- **Article 10 bis AAA : emballage plastique et publication de presse et publicité**

À partir du 1^{er} janvier 2022, les publications de presse et la publicité, adressée ou non, sont expédiées sans emballage plastique [article L. 541-49-1 du code de l'environnement].

- **Article 10 bis AAB : les filtres à microfibres plastiques**

À partir du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques. Un décret précise les modalités d'application de l'article.

- **Article 10 bis AA : l'interdiction des étiquettes sur les fruits et légumes**

Avant le 1^{er} janvier 2022, **les étiquettes** sur les fruits ou les légumes **sont interdites**, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie, de matières biosourcées.

- **Article 10 bis AB : jouets en plastique mis à disposition à titre gratuit**

Avant le 1^{er} janvier 2022, sont interdits les jouets en plastique mis à disposition gratuitement dans le cadre de menus destinés aux enfants.

- **Article 10 bis A : les modalités de mise sur le marché des substances à l'état de microplastique**

Il est mis **fin à la mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique**, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle **en concentration égale ou supérieure à 0,01 %** (considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique). Les microplastiques naturels biodégradables ou qui n'ont pas été modifiés chimiquement ne sont pas concernés.

Cette interdiction concerne :

- Les produits cosmétiques rincés exfoliants ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides non biodégradables ;
- Les dispositifs médicaux et de diagnostic *in vitro*, à partir du 1er janvier 2024 ;
- Les produits cosmétiques rincés autres que ceux mentionnés ci-dessus, à partir du 1er janvier 2026 ;
- Les produits détergents, d'entretien et aux autres produits visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés (à des dates fixées par décret en Conseil d'État et, au plus tard à compter du 1er janvier 2027).

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

- Utilisés sur un site industriel ;
- Utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- Lorsque les microplastiques sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie ;
- Lorsque les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés de telle manière que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;
- Lorsque les microplastiques sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation.

À partir du 1^{er} janvier 2023, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné ci-dessus fait figurer sur ces produits, de manière visible, lisible et indélébile, les instructions d'emploi visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application.

- **Article 10 bis B : les granulés de plastiques industriels**

À partir du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, sites qui feront l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants.

Les modalités d'application sont précisées par décret [article L. 541-15-9-1 du code de l'environnement].

- **Article 10 bis C : rapport sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables**

Avant le 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie.

- **Article 10 bis : annulation de taxe et compensation**

À partir du 1^{er} janvier 2022, la taxe générale sur les activités polluantes est annulée pour les personnes qui livrent pour la première fois en France ou y utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées [article 266 *sexies* du code des douanes].

L'État compense cette perte en créant une taxe additionnelle concernant les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés [articles 575 et 575 A du code général des impôts].

- **Article 10 ter : retour au sol des boues d'épuration**

Avant le 1^{er} juillet 2021, les référentiels réglementaires et normatifs sur l'innocuité environnementale et sanitaire concernant l'épandage des boues d'épuration sont révisés. Si ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, ne respectent pas ces référentiels, l'interdiction de l'usage au sol est rétablie à partir de cette même date.

L'autorité administrative compétente détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traitées, par compostage, seules ou avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats.

Il est interdit d'importer en France des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, à l'exception de celles provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un État voisin ou de la principauté de Monaco [article L. 541-38 du code de l'environnement].

- **Article 10 quater : modalité de fabrication du compost**

À partir du 1^{er} janvier 2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost [4^o du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 10 quinquies : la gestion des biodéchets**

À partir du 1^{er} janvier 2023, les personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an doivent **mettre en place un tri à la source** et une **valorisation biologique** ou une collecte sélective de ces déchets.

À partir du 1^{er} janvier 2021 et avant le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à **tous les producteurs**, détenteurs, établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements publics qui génèrent des biodéchets.

Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. La mise à disposition, gratuite ou non, et l'utilisation de ces équipements ou matériels sont interdites.

À titre exceptionnel et seulement afin d'éradiquer des épiphyties (maladies végétales) ou d'éliminer des espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État du département. Les conditions sont prévues par décret [article L. 541-21-1 du code de l'environnement].

- **Article 11 : les déchets d'activités de soins à risques infectieux**

Les officines de pharmacies doivent collecter gratuitement les déchets issus de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests apportés par les particuliers qui les détiennent.

Les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale peuvent collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants [article L. 4211-2-1 du code de la santé publique].

- **Article 11 bis A : les conditions de généralisation du tri à la source**

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale **doivent généraliser le tri à la source des biodéchets** pour autoriser de nouvelles **installations de tri mécano-biologique** ou augmenter les capacités d'installations existantes. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques [article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 11 bis : obligations relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes**

Il existe une obligation pour tout exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, **de réceptionner les déchets produits par les activités** de préparation en vue de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique ainsi que les résidus de tri qui en sont issus, **lorsqu'elles traitent des déchets issus d'une collecte séparée** et satisfont à des critères de performance définis par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Cette obligation est soumise à certaines conditions :

- L'exploitant de l'installation est informé (avant le 31 décembre de l'année précédente et au moins 6 mois avant la réception) par le producteur ou détenteur des déchets de la nature et de la quantité des déchets à réceptionner ;
- La réception des déchets dans l'installation de stockage est conforme à l'autorisation environnementale ;
- La quantité de déchets à réceptionner est justifiée par des données chiffrées qui prennent en compte la capacité autorisée et la performance de l'installation.

Le producteur ou le détenteur des déchets est redevable du prix de traitement des déchets pour les quantités réservées. De plus, l'exploitant de l'installation ne peut facturer au producteur un prix HT supérieur au prix habituellement facturé pour des déchets de même nature, selon des modalités définies par décret.

La mise en œuvre de l'obligation de réceptionner les déchets produits n'ouvre droit à aucune indemnisation ni de l'exploitant de l'installation de stockage, ni des producteurs ou détenteurs dont le contrat avec cet exploitant n'aurait pu être exécuté en tout ou partie, quelle que soit la date de conclusion du contrat [article L. 541-30-2 du code de l'environnement].

- **Article 11 sexies : l'agrément des gardiens de fourrière**

Sur proposition du représentant de l'État dans le département, une personne morale qui exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés peut être agréé comme gardien de fourrière à défaut d'autres possibilités pouvant être mises en œuvre [article L. 325-14 du code de la route].

5) TITRE III BIS : LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

- **Article 12 AA : amendes et pouvoirs du maire en matière de dépôts sauvages**

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, le maire peut ordonner le paiement d'une amende allant jusqu'à 15 000 € [article L. 541-3 du code de l'environnement].

Après avoir prononcé cette amende, le maire peut procéder par une décision motivée, à l'enlèvement d'office des dépôts sauvages, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais [article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 ABA : amendes et astreinte en matière de dépôts sauvages**

Les amendes administratives et l'astreinte journalière en matière de dépôts sauvages reviennent à la commune ou au groupement de collectivités, selon que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le maire ou le groupement de collectivités [article L. 162-12 du code de l'environnement].

- **Article 12 A : transfert de compétences en matière de collecte des déchets ménagers**

Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de ce groupement ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement, peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent [article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 DA : modalités d'extinction de l'action publique**

Concernant la prévention et la gestion des déchets, le paiement d'une amende de 1 500 euros (1 000 euros minorée et 2 500 euros majorée) permet d'éteindre l'action publique [article L. 541-46 du code de l'environnement].

- **Article 12 DB : sanction contre le véhicule utilisé pour commettre une infraction**

Un véhicule utilisé ou destiné à commettre une infraction peut être immobilisé ou mis en fourrière. Cette décision est prise par la personne ayant constaté l'infraction avec l'autorisation du procureur de la République [article L. 541-46 du code de l'environnement].

- **Article 12 E : dispositif de surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages**

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets [au 11° de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure].

- **Article 12 FA : responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation**

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées au stationnement des véhicules ou au paiement des péages et aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets [article L. 121-2 du code de la route].

- **Article 12 F : contrat d'assurance et véhicules techniquement ou économiquement irréparables**

Le contrat d'assurance prévoit que lorsque l'assuré d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable n'accepte pas la proposition d'indemnisation, le contrat d'assurance peut être résilié uniquement si l'assuré fournit un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription à un contrat auprès d'un nouvel assureur. La nature du justificatif et les modalités de mise en œuvre sont précisées par décret et entrent en vigueur aux contrats en cours à partir du 1^{er} juillet 2021. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction [article L. 211-1 du code des assurances].

- **Article 12 GAA : assureur et cession des véhicules hors d'usage**

Lors de la première correspondance avec la victime, l'assureur doit l'informer de ses obligations prévues par le code de l'environnement en matière de cession d'un véhicule hors d'usage [article L. 211-10 du code des assurances].

- **Article 12 GAB : gestion des véhicules hors d'usage**

Si plusieurs véhicules ou épaves, non gérés conformément aux dispositions énoncées, peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé, à la salubrité publique, ou présentent un risque sanitaire, l'autorité compétente **met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule**, s'il est connu, ou, à défaut le maître des lieux, de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai supérieur à 10 jours sauf en cas d'urgence.

Si la personne n'a pas obtempéré dans le délai prévu à la mise en demeure préalable, elle est considérée comme ayant l'intention de se séparer de son véhicule, qui est **alors considéré comme un déchet** et peut être enlevé ou traité en accord avec un centre de traitement agréé à ses frais [article L. 541-21-5 code de l'environnement].

- **Article 12 GA : mission de l'État contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage**

A partir du 1^{er} janvier 2021, un organisme d'information est chargé de la **mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur**, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information de l'État dans le cadre de sa mission de lutte contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage [article L. 451-1-1 du code des assurances].

- **Article 12 G : devis pour travaux**

Les modalités d'enlèvement, de gestion des déchets générés et les coûts associés sont **mentionnés dans les devis des travaux** de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que dans les devis relatifs aux travaux de jardinage. Ils précisent notamment les installations de collecte de ces déchets. La personne en charge de l'installation de collecte des déchets doit délivrer gratuitement à l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés ci-dessus un bordereau de dépôt qui précise l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés.

Tout manquement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux travaux soumis à l'obligation de diagnostic visée à l'article 6 de la présente loi.

Un décret précise les modalités d'application dudit devis.

6) TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 12 I : collecte et traitement des biodéchets**

La collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément (hors ménage) peuvent être assurés par certaines **collectivités territoriales** (les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale, éventuellement en liaison avec les départements et les régions) sous réserve du respect de certaines conditions. Cette dérogation ne peut pas dépasser cinq ans [article L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 J : rôle de la région en matière d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale**

La région doit coordonner et animer des actions conduites par les différents acteurs et définir des orientations en matière d'économie circulaire, notamment d'écologie industrielle et territoriale [article L. 4211-1 et L. 4251-13 code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 K : valorisation énergétique des déchets**

D'ici 2025, il convient d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés grâce aux techniques disponibles et qui proviennent d'une collecte séparée

ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet [9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 12 LAAA : valorisation énergétique des déchets de bois**

Pour contribuer à la décarbonisation de l'économie il convient de développer les **installations de valorisation énergétique de déchets de bois** pour la production de chaleur, à condition de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre [8° bis de l'article L. 541-1 du code de l'environnement].

- **Article 12 LAA : l'interdiction des huiles minérales**

L'utilisation des huiles minérales est interdite :

- À partir du 1^{er} janvier 2022, pour les emballages ;
- À partir du 1^{er} janvier 2025, pour des impressions à destination du public ;
- À partir du 1^{er} janvier 2023, pour les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues promotionnels.

Les conditions d'application seront définies par décret.

- **Article 12 LBA : feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante**

Avant le 1^{er} janvier 2022, l'État établit une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante permettant d'identifier les éventuelles alternatives à l'enfouissement et d'identifier les besoins de recherche et développement en termes de solutions alternatives.

- **Article 12 LB : les modalités de contrôle par un tiers accrédité et sortie du statut de déchet**

Afin de s'assurer du respect des conditions selon lesquelles un déchet cesse d'être un déchet, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets [article L. 541-4-3 du code de l'environnement].

- **Article 12 LCA : les modalités de vidéo surveillance dans une installation de stockage ou d'incinération**

Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un décret précise les modalités d'application du déchargement des déchets non dangereux non inertes dans une installation de stockage ou d'incinération qui est contrôlée par vidéo surveillance. Les installations accueillant exclusivement des déchets inertes ne sont pas concernées [article L. 541-30-3 du code de l'environnement].

- **Article 12 LC : les informations à déclarer à l'autorité publique**

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce **des déchets** mettent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant la quantité, la nature, l'origine des déchets, la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, la destination des déchets, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets [article L. 541-7 du code de l'environnement].

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- Les déchets dangereux ;
- Les déchets contenant des substances spécifiques (voir la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019) concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
- Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce **des terres excavées et des sédiments** mettent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant la quantité, la nature, l'origine, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces terres excavées et sédiments [article L. 541-7 du code de l'environnement].

Cela ne concerne que les terres excavées et les sédiments extraits de leur emplacement d'origine et qui ne sont pas utilisés sur le site de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

A partir du 1^{er} janvier 2021, ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;
- Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet article.

- **Article 12 LD : la caractérisation des déchets dangereux et déchets contenant des polluants organiques persistants**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de **caractériser ses déchets** et en particulier de déterminer s'il s'agit de **déchets dangereux, ou de déchets qui contiennent des substances** figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 [**concernant les polluants organiques persistants**, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles] [article L. 541-7-1 du code de l'environnement].

- **Article 12 L : les modalités de dérogation aux plans et schémas régionaux dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets**

Sous réserve de motivation, après avis public du président du conseil régional ou d'une commission spécifique pour la Corse, les décisions prises dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets peuvent déroger aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et aux schémas à condition qu'elles respectent ces deux conditions :

- La décision porte sur l'origine géographique des déchets admissibles dans une installation de traitement ou sur la capacité annuelle autorisée d'une telle installation, dans la limite des capacités techniques de l'installation, tant en termes de quantité que de nature des déchets autorisés ;
- La décision autorise la réception, dans l'installation de traitement précitée et pour une durée maximale de trois ans, de déchets produits dans un territoire où l'insuffisance de capacité locale de traitement,

constatée par le représentant de l'État dans ce territoire, empêche leur traitement sur ce territoire en conformité avec les dispositions du titre I^{er} du présent livre [article L. 541-15 du code de l'environnement].

- **Article 12 MA : les prescriptions applicables aux installations qui réalisent un tri des déchets**

Le ministre chargé des installations classées fixe par arrêté des prescriptions applicables aux installations qui réalisent un tri de déchets dans l'objectif de favoriser une valorisation matière de qualité élevée de ces déchets. Les dispositions prises par arrêté s'imposent de plein droit aux installations nouvelles après avis des organisations professionnelles intéressées [article L. 541-24 du code de l'environnement].

- **Article 12 MB : les modalités de révision de la capacité annuelle de stockage**

L'autorité administrative peut revoir la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, d'une commission dans le cas de la Corse, afin d'améliorer la prise en compte des **objectifs de réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux inertes** en 2020 et de 50% en 2025 [article L. 541-1 du code de l'environnement].

La révision doit respecter des conditions précises et prend effet au plus tôt trois ans après notification à l'exploitant [article L. 541-25-1 du code de l'environnement].

La révision est engagée uniquement si :

- Son périmètre couvre l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes d'un même département. La capacité d'une installation ne peut pas être modifiée si l'application des critères ci-après aboutit à une variation de moins de 10 % de la capacité annuelle autorisée ;
- Des révisions similaires ont été prescrites dans les autres départements de la région, ou le seront dans un délai de moins d'un an ;
- Les critères permettant de définir la capacité révisée, pour chaque installation, sont les suivants :
 - o La nature des déchets admis dans l'installation ;
 - o Pour les capacités de stockage de déchets ménagers et assimilés : le nombre d'habitants et la typologie d'habitat du bassin de vie où est située l'installation, en tenant compte des variations saisonnières et de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets ;
 - o Pour les capacités de stockage de déchets d'activité économique : l'activité économique du bassin de vie où est située l'installation, en tenant compte de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets.

Cette révision n'est pas indemnisable et ne s'applique pas aux installations du ministère de la défense.

- **Article 12 M : dérogation en Guyane pour les constructions ou installations de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets**

Par dérogation à la loi littorale, **en Guyane**, les constructions ou installations de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées – sous conditions. Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à partir de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.

- **Article 12 NA : coordination et actions en matière d'économie circulaire en Corse**

La **collectivité de Corse** coordonne et anime les actions menées par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'application des mesures du plan territorial, en lien avec les collectivités territoriales [article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 N : la formation des élus et fonctionnaires en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets**

À compter du 1^{er} janvier 2021, les actions de **formation professionnelle des fonctionnaires** comportent une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets, pour les fonctionnaires qui le souhaitent [article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983].

Les élus locaux sont encouragés à suivre également une formation en la matière [article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales].

- **Article 12 : les délais de transposition**

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois à partir de la publication de cette loi pour :

- **Transposer par voie d'ordonnance les directives** concernant la mise en décharge des déchets, les déchets, les emballages et déchets d'emballages, la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, et de prendre les mesures d'adaptation de la législation qui leur sont liées ;
- **Préciser les conditions dans lesquelles** l'État assure la mission de **suivi et d'observation des filières REP** et la communication inter-filières concernant la prévention et la gestion des déchets ;
- **Définir les informations mises à disposition du public** par les éco-organismes.

Le gouvernement dispose de dix-huit mois, à partir de la publication de la loi, pour transposer la directive concernant les installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à partir de la publication de ces mesures.

- **Article 12 bis : les mouvements transfrontaliers des déchets**

En cas de non-respect de l'une des conditions au consentement de transfert de déchets, les sanctions sont précisées [article L.541-42 du code de l'environnement].

- **Article 12 ter : rapport sur le devenir des déchets exportés à l'étranger**

Dans un délai de six mois après la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le devenir des déchets que la France exporte à l'étranger.

- **Article 12 *quater* : rapport sur la redevance spéciale sur les déchets non ménagers en Corse**

Six mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement et la collectivité de Corse, remettent au Parlement un rapport visant à expérimenter une généralisation possible en Corse de la redevance spéciale sur les déchets non ménagers.

- **Article 12 *quinquies* : rapport sur le recyclage des métaux stratégiques et critiques par agromine**

Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un cadre réglementaire adapté pour le recyclage des métaux stratégiques et critiques par agromine.

- **Article 13 : dates d'entrée en vigueur**

Les différentes dates d'entrée en vigueur ont été répercutées dans l'ensemble des articles correspondants.



PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Fondé en 2013, par **François-Michel LAMBERT**, grand témoin de la Feuille de route pour l'économie circulaire et député, l'INEC a pour mission de **promouvoir l'économie circulaire et accélérer son développement grâce à une dynamique collaborative.**

Organisme multi-acteurs, il est composé de plus de **200 membres**, organismes publics et privés : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

Les actions de l'institut s'articulent principalement autour de 3 axes : **animation de la réflexion** (animation de groupes de travail, direction et rédaction d'étude), **promotion de l'économie circulaire** (plaidoyer, communication et événementiel), et **mise en œuvre** (partage des bonnes pratiques, accompagnements spécifiques de territoires et formations).

À travers une **quarantaine de publications** sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire (systèmes agricoles, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.), l'INEC s'est rapidement imposé comme **la référence française de l'économie de la ressource.**

Dernières publications



Remise des Trophées de l'économie circulaire par Brune Poirson et François-Michel Lambert







ANALYSE ET DÉCRYPTAGE



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr